

DEPARTEMENT DE LA MARNE

COMMUNE DE PARGNY-LES-REIMS

Enquête publique relative à une demande de permis de construire
en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol

Demande sollicitée par la société ENGIE GREEN
Enquête réalisée du 16 octobre au 18 novembre 2021

en application de l'arrêté préfectoral n° 2021-EP-146-IC du 17 septembre 2021

**RAPPORT
CONCLUSIONS MOTIVEES
ET AVIS
DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE**

SOMMAIRE

A : RAPPORT D'ENQUETE

<u>Chapitre I : GENERALITES, PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE</u>	p 4
I-1 Objet de l'enquête	p 4
I-2 Contexte juridique	p 4
<u>Chapitre II : ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE</u>	p 5
II-1 Désignation de la commissaire enquêtrice	p 5
II-2 Modalités de l'enquête publique	p 5
II-2.1 Concertation avec l'autorité organisatrice de l'enquête et le maître d'ouvrage	p 5
II-2.2 Autres contacts	p 6
II-3 Visite du site du projet	p 6
II-4 Information du public	p 7
<u>Chapitre III : PROJET SOUMIS A ENQUETE</u>	p 8
III-1 Composition du dossier d'enquête	p 8
III-2 Caractéristiques du projet	p 9
III-2.1 Porteur du projet	p 9
III-2.2 Teneur du projet	p 10
III-2.2.1 Situation, superficie, nature du site d'implantation de la centrale photovoltaïque	p 10
III-2.2.2 Spécificités techniques de la centrale	p 11
III-2-2-3 Durée et mode d'exploitation envisagés	p 12
III-3 Remise en état et réaménagement du site prévus par le pétitionnaire à l'issue de l'exploitation	p 12
III-4 Impact du projet sur l'environnement et mesures d'évitement proposées par le pétitionnaire lors des phases de travaux puis d'exploitation	p 12
III-4.1 Sur la qualité de l'air	p 12
III-4.2 Sur les sols et sous sols	p 12
III-4.3 Sur les milieux aquatiques, masses d'au souterraines et superficielles	p 13
III-4.4 Sur les espaces naturels remarquables	p 13
III-4.5 Sur la faune et la flore	p 14
III-4.6 Sur les voiries	p 15
III-4.7 Sur le milieu humain et patrimonial	p 15
III-5 Avis des personnes publiques associées et consultées	p 15
III-6 Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale	p 18
<u>Chapitre IV : DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE</u>	p 23
IV-1 Pendant les permanences	p 23
IV-1.2 En dehors des permanences	p 24
IV-2 Ouverture et clôture du registre d'enquête	p 24
IV-3 Prolongation de l'enquête publique	p 24
IV-4 Réunion publique	p 25
IV-5 Climat de l'enquête	p 25
IV-6 Recueil des observations du public	p 25
IV-7 Notification du procès-verbal de synthèse	p 25
<u>Chapitre V : ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES</u>	p 25
V-1 Analyse des observations et réponses apportées par le maître d'ouvrage	p 25
V-2 Précisions demandées par la commissaire enquêtrice et réponses apportées par le maître d'ouvrage	p 32
<u>Chapitre VI : TRANSMISSION ET CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS MOTIVEES ET DE L'AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE</u>	p 33
B : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE	
- Objet de l'enquête	p 36
- Sur le déroulement de l'enquête publique	p 36
- Sur l'information du public	p 37
- Sur les interventions du public	p 37
- Sur l'opportunité du projet	p 38
- Sur le contenu du projet	p 38
- Sur l'impact du projet	p 39
- Avis de la commissaire enquêtrice	p 41

ANNEXES

Annexe 1 - Procès-verbal de synthèse des observations du public adressé au maître d'ouvrage et courrier de remise

Annexe 2 - Photo balisage vers la porte d'entrée du lieu de la permanence

PIECES JOINTES

Pièces jointes n° 1 et 2 - Attestation de parution de l'avis d'enquête dans l'hebdomadaire MATOT BRAINE

Pièce jointe n° 3 - Attestation de parution de l'avis d'enquête dans le quotidien L'UNION

Pièce jointe n° 4 - Avis d'enquête distribué dans les boîtes aux lettres des habitants

Pièces jointes n° 5, 6 et 7 - Constats d'huissier sur l'affichage de l'avis d'enquête

Pièce jointe n° 8 - Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

A : RAPPORT D'ENQUETE

Les principales sources utilisées pour la rédaction de ce rapport sont les pièces du dossier d'enquête, les entretiens avec l'autorité organisatrice et le porteur de projet, la consultation de sites internet officiels dont LEGIFRANCE, INSEE, Ministère de la Cohésion des territoires, Registre du Commerce et des Sociétés.

Mes diverses remarques ou observations sont mentionnées en phrases bleutées.

Chapitre I : GENERALITES, PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

I-1 Objet de l'enquête

La présente enquête publique porte sur la demande de permis de construire présentée par la société ENGIE GREEN en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Pargny-lès-Reims (51).

Cette centrale doit être créée sur une partie de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) implantée sur les communes de Pargny-lès-Reims et Coulommès-la-Montagne. L'emprise de la centrale restera cependant cantonnée sur le ressort de la commune de Pargny-lès-Reims

I-2 Contexte juridique et administratif

Le projet de centrale photovoltaïque de la société ENGIE GREEN, «*ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire*» d'une puissance supérieure à 250 KW crête (la puissance crête exprime la puissance maximale que peut délivrer une centrale photovoltaïque), est régi par les articles R-122-2 et R12-1 du code de l'environnement. Il est ainsi soumis à une évaluation environnementale qui a été réalisée en octobre 2020 via l'étude d'impact figurant dans le dossier d'enquête. Il est aussi subordonné à la réalisation d'une enquête publique régie par les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement. Le 1^{er} septembre 2021, le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE a été saisi par l'autorité préfectorale d'une demande de désignation d'un commissaire enquêteur.

Les Personnes Publiques Associées, les personnes consultées ainsi que la MRAe ont été saisies par le porteur de projet.

Le 2 décembre 2020 la SASU ENGIE PV PARGNY-LES-REIMS créée spécifiquement par la société ENGIE GREEN pour l'exploitation de la centrale en projet a déposé une demande de permis de construire sous le n° PC 051 422 20 K0009. Cette demande est en cours d'instruction et le permis ne pourra être délivré par l'autorité préfectorale que lorsque l'enquête publique que cette dernière a prescrite sera achevée. Selon les dispositions de l'article R423-32 du code de l'urbanisme, la décision prise devra intervenir dans les deux mois suivant la remise du rapport d'enquête.

D'autre part, en phase de post-exploitation depuis 2009 et soumise à un suivi long terme, l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sur laquelle doit être implanté le parc solaire est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à des Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Si la centrale photovoltaïque n'entre pas par elle-même dans la catégorie des ICPE, le terrain d'accueil reste soumis aux servitudes qui y sont attachées, instaurées par l'arrêté préfectoral du 21/12/2015 et essentiellement destinées à garantir l'accès aux équipements de surveillance du site. L'article 4 de cet arrêté stipule que toute modification intervenant sur le site doit être portée à la connaissance du Préfet.

La société Suez R&V exploitante de l'ISDND qui n'avait pas accompli cette formalité a été invitée à s'y conformer le 26 mars 2021 et a adressé une demande de modification à la Direction Départementale des Territoires le 9 septembre 2021 en précisant que les modifications apportées sur le site présentaient un caractère non substantiel.

De même le site d'installation de la centrale classé dans la catégorie des ICPE nécessite une modification de l'arrêté préfectoral autorisant SITA DECTRA à l'exploiter. Un Porté à Connaissance (PàC) a été adressé en ce sens à la préfecture par la société exploitante en juillet 2021.

Une erreur est à signaler dans la demande de modification des Servitudes d'Utilité Publique. Si elle mentionne bien en objet le site de Pargny-lès-Reims, elle fait état dans le texte de la demande du site de Saint-Aubin dans l'Aube.

L'ISDND de Pargny-lès-Reims est aussi inscrite dans la base de données BASIAS répertoriant les sites industriels.

Par ailleurs, le projet de la société ENGIE GREEN doit être compatible avec les objectifs et orientations des documents d'urbanisme suivants :

- le schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Grand Est,
- le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Rémoise (SCoT 2R),
- le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pargny-lès-Reims approuvé le 29/06/2017.

L'ensemble de ces documents s'inscrivant dans la politique énergétique nationale, au travers des programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE) privilégiant le développement des énergies renouvelables, adoptée le 21 avril 2020 et couvrant la période 2019-2028.

Chapitre II : ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

II-1 Désignation de la commissaire enquêtrice

Pour faire suite à la demande de l'autorité préfectorale du 1^{er} septembre 2021, j'ai été désignée en qualité de commissaire enquêtrice par décision référencée N° E21000096/51 de Monsieur le vice-président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne du 10 septembre 2021.

Cette décision a été prise après réception de ma déclaration sur l'honneur envoyée le 9 septembre 2021, telle que requise par les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement et attestant que *je ne suis pas intéressée à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service assurant la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.*

II-2 Modalités de l'enquête publique

II-2.1 Concertation avec l'autorité organisatrice de l'enquête et le maître d'ouvrage

Des contacts téléphoniques et par messagerie engagés à partir du 13 septembre 2021 avec Monsieur Vincent ROGER chef de la cellule procédures environnementales du service environnement, eau, préservation des ressources à la Direction Départementale des Territoires de la Marne (DDT) ont permis sur ma proposition de fixer les dates de déroulé de l'enquête et le nombre et les jours des permanences ont été arrêtés. Les conditions de tenue de ces dernières dans les mairies d'accueil ont aussi été évoquées. A ma demande, les coordonnées de la secrétaire de mairie et des premiers magistrats des deux communes concernées ainsi que les jours et heures d'ouverture des deux mairies m'ont été communiquées. De même l'identité et les coordonnées du représentant du maître d'ouvrage m'ont aussi été transmises.

D'autres échanges ont conduit à la finalisation de l'arrêté et de l'avis d'enquête. Lors d'une rencontre à la DDT le 23 septembre 2021, le dossier d'enquête m'a été remis autant sous format papier que dématérialisé (clef USB).

Plusieurs prises de contacts engagées à compter du 14 septembre 2021 avec Monsieur Olivier MILLION, chef de projets Développement EnR en charge du dossier au sein de la Société ENGIE GREEN ont abouti à une présentation orale du projet, à la fixation d'une date de visite du site suivie d'une réunion de concertation relative au dossier, aux conditions de déroulé de l'enquête et notamment aux conditions de publicité préalable.

Plusieurs échanges ont aussi eu lieu au cours de l'enquête pour l'obtention de précisions sur la teneur du dossier ainsi que la date de remise du procès-verbal de synthèse des observations du public.

Monsieur MILLION basé à Lyon et indisponible pour cette remise a pour ce faire, sur ma proposition, donné délégation de signature à Madame Blandine MOQUIN, déléguée territoriale Champagne-Ardenne de la société ENGIE exerçant rue Gabriel Voisin à REIMS (51).

II-2.2 Autres contacts

Plusieurs contacts téléphoniques avec Madame CHEVAUX, secrétaire des mairies de Pargny-lès-Reims et Coulommes-la-Montagne, ont permis de définir les lieux et conditions de mise à disposition du dossier d'enquête au public sous formats papier et numérique.

La mise à disposition des registres d'enquête pour le recueil des observations du public ainsi que les modalités de publicité de l'enquête ont également été évoquées.

Les conditions de tenue des permanences qui allaient suivre ont enfin été abordées, particulièrement les mesures sanitaires à observer, les possibilités d'accès des personnes à mobilité réduite, la mise à disposition de moyens permettant de visualiser différents plans du projet d'installation de la centrale. Les dispositions devant être prises pour l'information du public ont aussi été examinées.

Un déplacement au sein de chacune des deux mairies concernées m'a permis de visiter les salles retenues pour le déroulement des permanences et de rencontrer les maires et premiers adjoints des communes, Messieurs Robert d'Harcourt et Eric TROUILLE à Pargny-lès-Reims, Monsieur Julien LEPITRE et Madame Marie-Claire PERE à Coulommes-la-Montagne.

Des échanges ont eu lieu avec certains de ces élus afin de connaître les réactions et attentes de la population par rapport au projet. Les jours de permanences, les locaux m'ont été ouverts par ces mêmes élus.

II-3 Visite du site du projet

Conduite par Madame Catherine REVEL, ingénieur environnement Grand Est, Bourgogne Franche-Comté de la société SUEZ, en présence de Monsieur Olivier MILLION, de Madame Blandine MOQUIN, ainsi que d'une stagiaire de la société ; la visite du site s'est déroulée le 27 septembre 2021.

Elle a permis la visualisation du périmètre de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux ainsi que sur celui-ci, les contours de la centrale photovoltaïque en projet.

En phase de post exploitation, cette installation fait l'objet d'une élimination des lixiviats sous forme de production de biogaz évacué par des canalisations aboutissant à une torchère actionnée en continue et évacuant le gaz à l'air libre. La quantité de biogaz étant estimée insuffisante pour rentabiliser les équipements nécessaires, le dispositif n'a pas été relié au réseau de distribution de gaz.

II-4 Information du public

L'information du public s'est effectuée en conformité avec les dispositions du code de l'environnement (article R123-11).

- L'arrêté préfectoral n° 2021-EP-146-IC prescrivant l'ouverture de l'enquête a été pris le 17 septembre 2021, soit plus de 15 jours avant son ouverture le 16 octobre suivant.

Son affichage pendant un mois à compter du 24 septembre 2021 sur les portes des mairies de Pargny-lès-Reims et Coulommès-la-Montagne a été attesté par deux certificats signés par les maires desdites communes et adressés à la Direction Départementale des Territoires le 25 novembre 2021.

- L'avis d'enquête a été élaboré le 20 septembre sur délégation de l'autorité préfectorale par la Direction Départementale des Territoires.

A l'initiative du porteur de projet, il a fait l'objet de deux publications successives dans des journaux locaux d'annonces légales : l'hebdomadaire LA MARNE AGRICOLE dans ses éditions des 1^{er} et 22 octobre 2021 et le quotidien régional l'UNION des 27 septembre et 18 octobre 2021 ; soit quinze jours au moins avant le début de l'enquête puis dans les huit jours suivant son ouverture. A la demande du porteur de projet, ces parutions ont fait l'objet d'attestations de la part des deux journaux (pièces jointes 1, 2 et 3).

- Parallèlement, cet avis a été affiché plus de 15 jours avant le début de l'enquête par les communes de Pargny-lès-Reims et Coulommès-la-Montagne, via les panneaux d'affichage sécurisés et dédiés à cet effet sur les murs extérieurs des deux mairies.

- Le porteur de projet a pour sa part apposé à compter du 1^{er} octobre 2021, soit plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, deux pancartes supportant les avis d'enquête conformes aux prescriptions légales, à savoir sur des affiches au format A2 reproduisant l'avis en caractères noirs sur fond jaune. Cet affichage était aisément lisible par le public car disposé à l'angle de la route départementale 980 et du chemin d'accès au site de l'ISDND ainsi qu'à l'entrée de ce site, périmètre du projet d'implantation de la centrale photovoltaïque.

L'avis d'enquête a également été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne «<https://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>» ainsi que sur la plateforme ILLIWAP utilisée par les mairies de Pargny-lès-Reims et Coulommès-la-Montagne, toutes deux dépourvues de site internet.

Le porteur de projet a fait constater l'ensemble des conditions de cet affichage par huissier, l'Etude Acthuiss Grand Est ayant procédé à trois formes de vérification, à la fois sur le site internet des services de l'Etat les 1^{er} et 16 octobre et 19 novembre, sur les panneaux d'affichage des mairies les 30 septembre, 16 octobre et 18 novembre, ainsi qu'en bordure de la D980 et à l'entrée du site (pièces jointes 4,5 et 6).

- Sans que cela revête un caractère obligatoire mais pour une parfaite information du public, les deux communes concernées ont fait distribuer par l'employé municipal, dans chacune des boîtes aux lettres des habitants une semaine avant la tenue des permanences, l'avis d'enquête sous forme de flyers dont 200 exemplaires avaient été édités à cet effet (Pièce jointe n°7).

Les vérifications que j'ai effectuées une semaine avant l'ouverture de l'enquête ainsi que lors de chacune de mes permanences m'ont également permis de vérifier l'effectivité de ces affichages sur la totalité des délais requis.

Chapitre III : PROJET SOUMIS A ENQUETE

III-1 Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comprend :

- 1) - Réalisée par l'agence Aquitaine de la société SAFEGE consulting, une **étude d'impact** de 289 pages.

Cette étude d'impact comporte tout d'abord une synthèse du projet sous la forme d'un **résumé non technique** de 16 pages exposant le projet en lui-même et sous forme de tableaux détaillés l'état initial de l'environnement dans lequel il est prévu de l'implanter, la synthèse des impacts potentiels du projet sur cet environnement ainsi que les mesures d'évitement de réduction et de compensation de ces impacts prévues par le porteur de projet.

Ce résumé non technique est suivi d'une **présentation du groupe ENGIE et de sa filiale ENGIE GREEN dont est issue la SASU ENGIE PV PARGNY LES REIMS** créée pour l'exploitation de la centrale, d'une présentation générale de l'énergie solaire, d'un descriptif du projet (sa localisation, sa nature et ses objectifs, ses caractéristiques techniques, les conditions d'installation de la centrale), des éléments relatifs au démantèlement et à la remise en état du site à l'issue de son exploitation ainsi que des éléments justificatifs du choix de la localisation retenue.

L'étude d'impact comporte aussi sous forme de tableaux synthétiques, les **éléments relatifs à l'état actuel de l'environnement et leur évolution en cas de mise en œuvre du projet.**

Suit une description des facteurs susceptibles d'être affectés par le projet : milieux physique (climat et sols), aquatique (eaux souterraines et superficielles), naturel (faune et flore, Zones Naturelles d'Intérêt Patrimonial [ZNIEFF], trames verte et bleue, zones humides, situées dans un rayon de 15 km autour du site d'implantation) ; milieu humain au niveau communal (occupation du sol, accès au site, démographie, activités économiques, cadre de vie, patrimoine culturel, paysages) et enfin risques naturels et technologiques.

Chaque item est illustré par de nombreuses photos et synthétisé là encore sous forme de tableaux.

En conformité avec l'article L 122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact porte ensuite sur les **mesures Eviter, Réduire, Compenser (ERC) proposées par le porteur de projet** pour minimiser les incidences de l'implantation de la centrale photovoltaïque sur l'environnement.

Ces mesures énoncées respectivement pour la phase des travaux d'installation puis la phase d'exploitation reprennent le schéma suivi pour l'étude de l'état initial de l'environnement.

L'étude d'impact comprend par ailleurs **cinq annexes** :

- un plan masse des installations photovoltaïques prévues,
- un plan de localisation au 1/25.000^e,
- l'étude écologique Faune Flore de 148 pages réalisée en juillet 2020 par le cabinet d'étude ENVOL Environnement implanté 144 allée Hélène Boucher à WAMBRECHIES (59), support de l'étude d'impact sur ces aspects,
- une étude d'impact paysager de 30 pages réalisée en mai 2020 par la société SAVART PAYSAGE implantée 23 rue de Vertus à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51) ; étude effectuée sur deux périmètres par rapport au site du projet, l'un éloigné, le second rapproché,
- un plan cadastral du site d'implantation de la centrale.

Si la teneur de l'étude d'impact est explicite avec un souci de synthèse au travers de tableaux récapitulatifs pour en faciliter la lecture, si elle est abondamment illustrée avec de nombreuses vues panoramiques dont des photomontages comportant une signalisation de la zone de projet, permettant d'évaluer visuellement le futur site à partir de différents point de vue ; sa forme matérielle, notamment l'articulation de son sommaire et de sa pagination n'est pas de prime abord particulièrement appréhendable.

La lecture du dossier d'enquête aurait été plus aisée si la table des matières avait dans le sommaire indiqué le nombre de pages des deux annexes principales qui y sont insérées, à savoir l'étude écologique faune flore et l'étude d'impact paysagère ; d'autant que la page de garde de chacune de ces annexes est paginée 1/300, exception faite de celle numérotée 5 paginée 3/300.

- 2) - Sont aussi inclus au dossier **les avis des personnes publiques Associées (PPA)** et consultées, **ainsi que celui de la MRAe**.
- 3) - Le dossier d'enquête comprend aussi le **dossier de demande de permis de construire** conforme aux dispositions de l'article R 431-4 du code de l'urbanisme, incluant le formulaire **CERFA n° 13409*07** ainsi que plusieurs plans et photos concernant le terrain et les installations envisagées, une notice descriptive du terrain et de présentation du projet définitivement retenu. Une attestation d'un architecte certifie que le projet prend en compte le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la commune.
- 4) - Figure enfin dans le dossier, assurée par le cabinet d'étude TESORA sis 19 boulevard Eugène Deruelle à LYON 3° (69), une **attestation ATTES** garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction de la centrale. Celle-ci résultant d'une étude historique et documentaire de 27 pages destinée à connaître les contraintes environnementales du site ISDND et à vérifier si celui-ci est compatible avec l'usage futur prévu.

Cette attestation et cette étude figurant dans le dossier numérisé étaient manquantes dans les deux dossiers papier déposés en mairies. Pour la parfaite et équitable information du public ils y ont été ajoutés à ma demande.

Dans son avis la MRAe regrette que l'étude du cabinet TESORA n'ait pas été incluse dans l'étude d'impact.

Le dossier d'enquête reste conforme aux dispositions légales, comprenant l'ensemble des pièces requises par l'article R 123-8 du Code de l'environnement.

Ces pièces exposent les différents aspects du projet tant dans sa matérialité que sur ses impacts. Les nombreux tableaux et illustrations qu'elles recèlent ont vocation à permettre une lecture plus synthétique et visuelle d'un dossier volumineux. Les sources utilisées pour leur élaboration sont utilement mentionnées.

Le dossier d'enquête était consultable sous format papier aux jours et heures d'ouverture des deux mairies ainsi que sur format numérique sur ordinateur portable à la mairie de Pargny-lès-Reims. Il l'était aussi en continu sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne, www.marne.gouv.fr. Pour un accès plus aisé du public à ce site internet il aurait été utile d'ajouter aux onglets Publications - Enquêtes publiques, les onglets urbanisme et page 2. Une personne souhaitant consulter le dossier numérique depuis son domicile a demandé lors d'une permanence quel était l'accès exact à suivre.

III-2 Caractéristiques du projet

Les éléments ci-après s'appuient essentiellement sur les informations contenues dans l'étude d'impact de la société ENGIE GREEN ainsi que sur le site INFOGREFFE.

III-2.1 Porteur du projet

Le porteur de projet est ENGIE GREEN FRANCE, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier le 30/09/2004 sous le n° SIRET 47882675300186 et implantée 215 rue Samuel Morse à MONTPELLIER (34). Présidée par Mme Rosaline CORINTHIEN pendant que son Directeur Général est M. William ARKWRIGHT, la société compte 25 établissements secondaires répartis dans toute la France et chargés du suivi de ses projets distincts.

S'agissant du projet marnais, c'est l'établissement implanté 59 rue Denuzière à LYON 2^e (69) et immatriculé le 01/02/2016 sous le SIRET 47882675300169, qui représente ENGIE GREEN en la personne de Monsieur Amaury GRULIER, responsable centrales au sol, et Monsieur Olivier MILLION chef de projet Développement EnR au sein du même établissement en assure le suivi.

Pour chaque projet photovoltaïque, ENGIE GREEN FRANCE crée une Société par Actions Simplifiée à associé Unique (SASU) spécifiquement dédiée à son exploitation. Ainsi, pour celle de la centrale projetée dans la Marne, c'est la SASU ENGIE PV PARGNY-LES-REIMS qui a été immatriculée le 17 octobre 2018 au RCS de Montpellier sous le n° SIRET 84319160200013 avec siège social à l'adresse 215 rue Samuel Morse 34000 MONTPELLIER. Son dirigeant reste Monsieur William ARKWRIGHT.

III-2.2 Teneur du projet

III-2.2.1 Situation, superficie, nature du site d'implantation de la centrale photovoltaïque

Le projet de centrale photovoltaïque se situe dans le département de la Marne, à une dizaine de km de Reims, au nord-est de Pargny-lès-Reims et au nord de Coulommès-la-Montagne, communes membres de la communauté urbaine du Grand Reims et comptant respectivement 472 et 212 habitants.

Le site d'installation de la centrale fait partie de l'unité paysagère de la cuesta d'Ile-de-France entre celles de la Champagne crayeuse, de la Montagne de Reims et du Tardenois.

Cette unité comporte une partie supérieure composée de boisements, de nombreux vignobles occupent le versant est, tandis que la partie basse constitue une plaine céréalière.

Le site se situe dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims ainsi qu'à proximité immédiate de la zone d'engagement du site des coteaux, maisons et caves de champagne inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.



Situé au lieu-dit «les Croix Cerceux et Entre deux chemins», le site est accessible par le chemin rural dit de la grande Barbarie au droit de la route départementale 980. L'entrée de la centrale photovoltaïque se fera depuis le chemin vicinal n° 3 joignant Pargny-lès-Reims à Ormes.

L'implantation de la centrale est prévue à l'intérieur de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) implantée à a fois sur les communes de Pargny-lès-Reims et Coulommès-la-Montagne. L'emprise de la centrale photovoltaïque restera cependant cantonnée sur le seul ressort communal de Pargny-lès-Reims.

Sur ce site, la centrale occupera deux zones A située au sud et B située au nord. La zone B qui constitue un dôme est dotée d'une géo membrane recouvrant les déchets qui y sont stockés, couverture de protection contre d'éventuelles pollutions du sol et des milieux aquifères. Les deux zones sont traversées par le chemin vicinal n° 3.

L'emprise totale du projet occupera 19 ha sur les 28 que comprend le site installé sur un terrain détenu en copropriété par la société SITA Decra, par deux propriétaires privés ainsi qu'un Groupement Foncier Agricole (GFA) comprenant trois associés.

[Pour plus de détails sur les propriétaires du site, se reporter à la page 5 du mémoire en réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAe.](#)

Gérée en phase de post exploitation depuis 2009 par la société SUEZ R&V, l'ISDND est entièrement clôturée sur une hauteur de 2 m et ceinturée d'un cordon boisé. Elle comporte un réseau de biogaz évacuant les lixiviats traités sur le site. Ce réseau a été pris en compte pour les zones d'implantation des panneaux photovoltaïques.

L'implantation des panneaux occupera une emprise au sol de 8,2 ha.

III-2.2.2 Spécificités techniques de la centrale.

Même si leurs caractéristiques finales ne sont pas arrêtées, la centrale devrait comprendre 44.739 modules photovoltaïques en silicium monocristallins recouverts d'une couche antireflet.

Ces modules seront disposés sur des panneaux ancrés sur des structures porteuses métalliques fixes résistantes à la corrosion et inclinées à 25° (3 structures par panneau soit un total de 1.657) ; ces structures étant installés sur des fondations en béton appelées longrines (3 par structures porteuses) qui en zone B ne seront pas enterrées. Les longrines sont destinées à mieux répartir le poids des structures et, amoindrissant la pression, à éviter toute déformation du terrain, permettant ainsi de préserver la membrane recouvrant la zone B.

Devraient aussi être créés quatre postes de transformation préfabriqués de 30 m² au sol sur environ 3,8 m de haut contenant les transformateurs et onduleurs, un poste de livraison de 30 m² environ destiné à faire la liaison entre les postes de transformation et le réseau de distribution. Deux aires de levage seront créés pour la mise en place des locaux techniques.

400 mètres de câbles électriques Haute Tension A (HTA) devraient être installés pour relier les postes de transformation au poste de livraison implanté en limite de propriété.

En dehors des zones de déchets ils seront installés dans des caniveaux ou tranchées.

Dans la zone B les câbles électriques des panneaux solaires ne seront pas enterrés, ils formeront des chemins de câbles entre les panneaux.

Le site sera placé sous un dispositif de télésurveillance.

La phase de travaux devrait nécessiter près d'un an.

La société ENGIE GREEN considère que dans des conditions optimales d'ensoleillement, la centrale devrait fournir une puissance totale d'environ 18 Méga Watt Crête et que son installation permettra de produire annuellement environ 19.530 MWh, soit l'équivalent de la consommation électrique annuelle de 8.900 personnes.

Le porteur de projet estime que l'énergie produite permettra d'éviter annuellement 7.929 tonnes de CO2 par rapport à la production équivalente d'une centrale à gaz.

III-2.2.3 Durée et mode d'exploitation envisagés

L'exploitation de la centrale est prévue pour une durée minimale de 35 ans et pourra être prolongée si l'état de l'installation le permet. Le porteur de projet indique que des opérations de maintenance et de supervision auront lieu régulièrement et qu'un entretien du site sera assuré tout au long de son exploitation.

III-3 Remise en état et réaménagement du site prévus par le pétitionnaire à l'issue de l'exploitation

Le porteur du projet indique que l'intégralité des équipements de la centrale, y compris les liaisons électriques internes, sera démantelée à la fin de l'exploitation. Il s'engagera contractuellement auprès des propriétaires du site à assumer la réversibilité de celui-ci à l'issue de la phase d'exploitation. Les panneaux photovoltaïques seront recyclés par Soren (ex PV Cycle France), éco-organisme agréé par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France. L'ensemble des matériaux utilisés sera également recyclé.

III-4 Impacts du projet sur l'environnement et mesures d'évitement proposées par le pétitionnaire lors des phases de travaux puis d'exploitation

III-4.1 Sur la qualité de l'air

Pendant les travaux, afin de limiter l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre et de poussière liées aux engins de chantier sont prévues les mesures suivantes : vitesse des engins limitée à 30 km/h, arrêt des moteurs lors de leur non-utilisation, suivi et entretien périodique des engins.

Selon son initiateur, la phase d'exploitation de la centrale devrait permettre une économie d'environ 278.000 tonnes de CO2 sur 35 ans par rapport à la production de la même quantité d'électricité dans des centrales électriques conventionnelles.

III-4.2 Sur les sols et sous sols

Les terrassements effectués pendant la phase travaux fragiliseront temporairement les sols. Des mesures de prévention contre les risques de pollution seront alors mises en œuvre.

[Pour plus de détails sur ces mesures, se reporter aux pages 224 et 225 de l'étude d'impact.](#)

Le projet va générer une imperméabilisation des sols due aux structures bâties, d'environ 10.062 m². La mise en place des panneaux peut avoir un effet de tassement sur les sols qui sera contré par l'utilisation de longrines réduisant l'emprise au sol. Si pendant les travaux le sol sera mis à nu, la végétation pourra ensuite se réinstaller sous les panneaux.

Le projet va permettre de valoriser et de restituer une valeur fonctionnelle à l'ancienne installation de stockage des déchets non dangereux.

III-4.3 Sur les milieux aquatiques, masses d'eaux souterraines et superficielles

- Sur les masses d'eaux souterraines :

Le secteur du projet se situe dans le bassin versant de la Vesle comprenant de nombreuses petites nappes phréatiques qui sont alimentées par deux masses souterraines, l'Albien-néocomien captif et la Craie de Champagne nord.

Six points de relevé de qualité des masses d'eau souterraines se trouvent aux abords des parcelles concernées. Ce réseau permettait le suivi des anciennes installations de stockage des déchets non dangereux.

La commune de Pargny-lès-Reims n'est pas dotée de captage d'alimentation en eau potable. Le site de stockage n'est pas lui-même concerné par un périmètre de protection.

Selon la société ENGIE GREEN, la phase chantier ne nécessitera aucun prélèvement d'eau et, hormis les prélèvements à des fins d'analyse, tout pompage et toute utilisation de la nappe au droit des zones 1, 2 et 3 de l'ISDND demeureront interdits.

En phase d'exploitation, le lavage des panneaux, annuellement au plus, sera effectué à partir de l'humidité présente dans l'atmosphère et les eaux de pluie. Les bacs de rétention équipant les transformateurs pourront recueillir d'éventuels écoulements liquides générés accidentellement.

Les éventuels produits utilisés sur le site seront stockés sur des aires imperméabilisées ou de rétention. Aucun produit chimique (pesticides, herbicides) ne sera employé.

- Sur les masses d'eaux superficielles :

Les cours d'eau les plus proches se situent au sud-ouest de l'ancienne ISDND : le ruisseau de la Froide Fontaine prend sa source au niveau du lieu-dit Heurtebise sur Villedommange et traverse son territoire communal, s'écoule ensuite à environ 2 km au sud ouest du projet et vient confluer avec le Noron, qui se jette dans l'Ardre avant qu'elle ne conflue avec la Vesle, laquelle passe à environ cinq kilomètres au nord-est du projet.

Pendant les travaux, les engins de chantier pourront entraîner la mise en suspension de particules dans les fossés de collecte des eaux pluviales. Cet impact sera limité par le volume volontairement faible de remblais mobilisés.

Le projet va générer l'installation de structures, sur environ 10.062 m² soit 3,6 % de l'emprise du site. 29 % de la pluviométrie seront interceptés par les panneaux et permettront leur entretien sans d'avantage d'impact sur les eaux superficielles.

La mise en œuvre du projet ne modifiera pas la gestion actuelle des eaux de ruissellement du site, qui s'évacueront dans le sol entre les panneaux. Les caractéristiques techniques des panneaux (hauteur, inclinaison, espaces entre les modules) et la distance entre les rangées de panneaux permettront de maintenir de bonnes conditions de ruissellement de ces eaux.

Dans des conditions accidentelles, les transformateurs pourraient générer des rejets liquides. Afin de pallier ce risque, ceux-ci seront encapsulés.

III-4.4 Sur les espaces naturels remarquables

Si 39 zones naturelles d'intérêt patrimonial (dont 33 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, 4 zones Natura 2000 visant pour 2 d'entre elles la conservation des oiseaux sauvages et les 2 autres la préservation des espèces et habitats naturels d'intérêts) et un périmètre de protection de biotope défini par arrêté préfectoral se trouvent dans un rayon de 15 km autour du site de l'ISDND ; aucune des limites les plus proches de ces zones ne figure à moins de 1.800 m.

D'autre part, le site de l'ISDND se trouve en dehors des trames vertes et bleues identifiées dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SCRCE) et ne s'inscrit pas dans une zone potentiellement humide.

III-4.5 Sur la faune et la flore

Sur l'avifaune : Si les prairies recouvrant le site attirent peu d'oiseaux, 54 espèces ont en revanche été identifiées dont certaines d'intérêt patrimonial et protégées comme l'Alouette lulu, le Bruant jaune, la Chevêche d'Athéna ou la Linotte mélodieuse, dans la haie qui les entoure ainsi que dans une friche arbustive située au nord-ouest du site. D'autre part les espaces situés aux abords des haies font fonction de zones de nourrissage pour des passereaux et l'Alouette des champs s'y reproduit probablement. Les risques identifiés sont les suivants : dérangements et abandons des nichées en cas de démarrage des travaux en période de reproduction ; l'Alouette des champs et le Pipit farlouse sont particulièrement concernés ; au cours de l'exploitation, perte d'habitats de refuge et de reproduction en cas de destruction d'éléments de la haie ceinturant le site.

Sur les insectes : Réduction des territoires biologiques de ces espèces au droit de l'implantation du projet au cours des travaux comme de l'exploitation.

Sur les amphibiens : Peu présents sur la zone et peu sensibles au regard du projet.

Sur les reptiles : Perte de leurs habitats en cas de destruction de fourrés, haies, zones rudérales, friches ensoleillées.

Sur les chiroptères (à l'exemple des chauves-souris) : Les arbres de haut jet compris dans la haie contiennent vraisemblablement des cavités arboricoles favorables à leur gîte. Une atteinte à l'intégrité de la haie et de ses arbres entraînerait un dérangement et/ou une destruction de leurs habitats de chasse et de corridors de transit.

Sur les mammifères : Réduction de leurs territoires biologiques au droit de l'implantation du projet.

Les mesures d'Évitement, Réduction, Compensation (ERC) proposées par le porteur de projet sont les suivantes :

- conservation de l'ensemble des habitats boisés,
- conservation d'une bande enherbée de 15 mètres entre les modules solaires et les haies les plus proches,
- démarrage des travaux en dehors de la saison de reproduction, c'est-à-dire hors période mi-mars à juillet,
- suivi écologique du chantier de construction de la centrale solaire (5 passages au cours des travaux),
- favorisation d'un entretien extensif des allées enherbées entre les lignes de modules solaires,
- utilisation de la clôture existante,
- positionnement des modules solaires à hauteur suffisante du sol pour permettre le libre déplacement des mammifères terrestres au sein du secteur,
- conservation des lieux de présence de l'Alyte accoucheur,
- conservation des principaux espaces vitaux potentiels des reptiles,
- conservation maximale de la couverture végétale initiale.

Sur la flore : 128 espèces ont été recensées dans le périmètre du site et ses alentours. Cependant, si l'une d'elles est extrêmement rare, deux très rares et deux autres rares dans la région Champagne-Ardenne, aucune ne fait l'objet d'une protection particulière.

Pour la protection de ces espèces, le maître d'ouvrage propose :

- une conservation maximale de la couverture végétale initiale avec le respect d'un plan de circulation pour les engins de chantiers et un grattage limité aux lieux de placement des longrines, aux structures de livraison, aux voies d'accès et aux secteurs nivelés ;
- un stockage du matériel à l'extérieur des zones d'enjeux floristiques,
- des apports limités de remblais extérieurs,
- de recourir à un entretien extensif des allées enherbées entre les lignes de modules solaires et d'exporter les fauches à l'extérieur du site.

III-4.6 Sur les voiries

Pendant la phase travaux le trafic est estimé en moyenne à 15 rotations mensuelles de camions, et à l'issue le trafic sera restreint aux visites des techniciens de maintenance et de l'exploitant du parc photovoltaïque.

III-4.7 Sur le milieu humain et patrimonial

Au niveau économique : le maître d'ouvrage s'engage à consulter des entreprises locales pour la réalisation de la partie génie civil et Voirie et Réseau Divers (VRD).

Durant la phase d'exploitation la commune de Pargny-lès-Reims bénéficiera des recettes fiscales générées par le parc photovoltaïque.

Au niveau du cadre de vie des habitants : les travaux vont générer des déchets et la circulation des engins des émissions d'échappement et du bruit. Cependant les habitations les plus proches sont situées à 350 mètres au sud du projet et ne devraient pas être particulièrement impactées. Une gestion des déchets sera mise en place.

En phase exploitation la production de déchets sera particulièrement faible, la centrale photovoltaïque ne générera ni émission polluante, ni poussières. Les onduleurs et les transformateurs peuvent être sources de bruit, ils seront installés dans des locaux techniques et ne seront audibles qu'à leur proximité immédiate.

Monuments historiques sites inscrits ou classés :

Si le site du projet ne renferme aucune entité inscrite ou classée, le périmètre immédiat comprend deux églises classées à Ormes et Coulommès-la-Montagne. Ces monuments qui émergent de l'horizon par leur clocher sont sensibles à d'éventuelles co-visibilités avec le projet depuis la plaine. Pour remédier à cet impact le cordon boisé entourant l'ensemble du périmètre du site devra être conservé et développé sur sa hauteur.

Rappelons que le site se situe dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims et à proximité immédiate de la zone d'engagement du site des coteaux, maisons et caves de champagne inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO

Les paysages : Lors des travaux, le paysage sera modifié par la présence des engins et des installations de chantier. En phase exploitation une co-visibilité subsistera depuis les axes routiers proches et les hauteurs de la cuesta. Le cordon boisé qui s'étend sur l'ensemble du périmètre du site devra être conservé et développé sur sa hauteur. Les végétaux qui pourront disparaître devront être remplacés afin de faire perdurer cette barrière visuelle.

Les risques naturels et technologiques : La zone de projet est concernée par un aléa moyen sur ses parties nord et sud et faible dans sa zone centrale de retrait-gonflement des argiles. La D980 étant à proximité immédiate du projet, le site peut être concerné par le risque de Transport de Matières Dangereuses (TMD).

III-5 Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et des personnes consultées

- Le 14 avril 2021, pour le Ministère chargé des transports, la Direction Générale de l'Aviation Civile indique que le projet n'impacte aucune servitude dépendant de son domaine de compétence.

- De même, le 13 juillet 2021, la Direction de la circulation aérienne militaire sous l'autorité de la Direction de la sécurité aéronautique d'Etat du ministère des Armées, considérant que le projet de centrale photovoltaïque n'est pas de nature à remettre en cause ses missions, accorde son autorisation à sa réalisation.

- Le 19 mars 2021, la circonscription des infrastructures et du patrimoine nord du conseil départemental de la Marne indique n'être pas concerné par le projet dans la mesure où l'accès du site d'implantation de la centrale se trouve sur une voie communale et que l'installation est éloignée du domaine public départemental.

- Le 19 avril 2021, le pôle d'exploitation nord-est de la société GRT Gaz indique que le projet se situe en dehors des emprises de ses ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et qu'ainsi il n'a pas d'observation à formuler.

- Le 19 mai 2021, la société ENEDIS répondant à une interrogation de la société ENGIE GREEN indique que les coûts d'extension du réseau électrique nécessités par le raccordement de la centrale photovoltaïque ne sont pas à la charge de la Communauté Urbaine.

[Dans son mémoire en réponse aux observations du public, le porteur de projet indique que le financement de ces travaux reste à sa charge.](#)

- Le 20 avril 2021, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Marne émet plusieurs remarques auxquelles il adjoint deux fiches techniques :

- La voie desservant le périmètre de l'installation devra être conforme à la voie «engins», sa largeur devra être majorée à 5 m ;
- Réaliser une voie traversant les parcs de panneaux d'une largeur de 5 m reliant deux portails opposés ou possédant une voie de retournement ; chaque voie traversante devra couvrir 200 m de rangées et la distance maximum entre 2 voies parallèles devra être inférieure à 400 m ;
- S'assurer que les caractéristiques de la voie périphérique répondent aux dispositions énoncées ci-dessus ;
- Réaliser une réserve incendie conforme aux dispositions des fiches techniques ;
- Solliciter une réception opérationnelle du point d'eau incendie après travaux auprès du SDIS.

Le SDIS formule également plusieurs recommandations destinées à faciliter l'intervention des sapeurs pompiers :

- Prévoir des organes de coupure d'urgence pour neutraliser l'installation (production, transformation, livraison),
- Réaliser un entretien régulier de la végétation basse,
- Réaliser toutes les dix rangées de panneaux une bande recouverte de matière incombustible.

Le SDIS formule un avis favorable au projet avec prise en compte de ses remarques.

[La prise en compte de ces recommandations est effectivement importante afin de permettre un accès efficace des services de secours en cas de sinistre sur le site. Dans sa réponse au PV de synthèse des observations du public, la société ENGIE GREEN indique qu'elle s'y conformera.](#)

- Le 13 avril 2021, la SNCF a émis un avis favorable.

- Le 14 avril 2021, la Direction Régionale de l'Archéologie (DRAC) signale que le projet n'est assorti d'aucune prescription en matière archéologique. Elle rappelle cependant que toute découverte fortuite de vestige pouvant intéresser l'archéologie doit être immédiatement déclarée au maire de la commune chargé d'en informer au plus vite le Préfet (article 531-14 du code du patrimoine).

[Cet avis sera respecté.](#)

- le 30 mars 2021, le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims émet un avis favorable avec prescriptions.

Il recommande une attention particulière dans les mesures d'insertion, de gestion environnementale du site et des choix techniques opérés afin d'assurer l'intégration du projet dans son environnement de paysage naturel comportant des pelouses sèches de Champagne-Ardenne abritant des espèces rares et menacées.

Notant une co-visibilité forte du site pour les communes de Pargny-lès-Reims et Coulommès-la-montagne, il recommande de densifier la haie entourant les lieux et liste pour ce faire une série d'arbres et arbustes indigènes favorables. Cette haie devant être complétée par des zones enherbées sans gestion, refuges pour les espèces présentes sur le site.

Il demande que soit limitée l'imperméabilisation des sols et que l'environnement ne soit pas pollué par tous types de rejets ou insecticides.

Il préconise aussi que le réseau de raccordement soit le moins impactant possible avec idéalement un enfouissement et donne plusieurs recommandations sur les teintes des façades des postes de livraison et de transformation, des cellules photovoltaïques ainsi que le traitement anti reflet de celles-ci.

[Si la teinte noire des cellules photovoltaïques n'est pas privilégiée par la société ENGIE GREEN, la plupart des préconisations du parc figurent dans son projet.](#)

Il considère que l'inventaire de l'entomofaune (l'ensemble des insectes présents) figurant dans l'étude d'impact est léger car trop restreint dans le temps et préconise qu'il soit renforcé par deux à trois passages entre mai et juillet.

[De nouveaux moments d'observation de l'entomofaune seraient effectivement utiles](#)

Enfin il rappelle que tout projet intervenant dans son périmètre doit faire l'objet d'études fines avant et après la mise en place de l'installation, permettant d'obtenir des données fiables sur ses impacts environnementaux sur site et à proximité, et souhaite pour ce faire établir une concertation avec le maître d'ouvrage.

Le PNRMR se félicite par ailleurs que l'installation de la centrale photovoltaïque puisse lui permettre en tant que périmètre labellisé «territoire à énergie positive pour la croissance verte», de participer à l'effort retenu par le SRADDET, la centrale photovoltaïque de Pargny-lès-Reims offrant l'opportunité de fournir 14 % de la production d'énergies renouvelables sur son territoire contre le 1% relevé en 2018.

- Le 14 avril 2021, la Mission coteaux, maisons et caves de champagne énonce trois recommandations tenant à :

- la couleur des panneaux photovoltaïques qu'elle souhaite noire pour une meilleure discrétion dans le paysage,
- la densification de la haie entourant le site par la plantation d'arbres de haut jet et d'essence locale,
- la création de merlons au milieu des tables de panneaux permettant d'y planter des haies basses avec des essences à enracinement horizontal.

[Craignant que cela provoque une imperméabilisation des sols en restreignant l'écoulement des eaux pluviales, ENGIE GREEN a fait le choix de ne pas créer de merlons entre les tables de panneaux](#)

- Egalement consultées, l'association foncière de Pargny-lès-Reims, la cellule de prévention des risques naturels et technologiques (SSPRNTR) de la DDT et l'Union Départementale de l'Architecture et des Paysages (UDAP) n'ont pas émis de réponse. [Ces absences de réponse constituent des avis réputés favorables.](#)

[Il est à noter que figurant sur la version numérique du dossier, ces dernières consultations n'étaient pas incluses dans le dossier papier consultable dans les deux communes et y ont été intégrés à ma demande.](#)

III-6 Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) et mémoire en réponse du porteur de projet

Saisie par le porteur de projet le 17 mars 2021, la MRAe a rendu son avis le 10 mai suivant ; avis qui ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale fournie et sur la prise en compte de l'environnement dans ce projet.

Cet avis fait l'objet d'un mémoire en réponse du porteur de projet dont les éléments seront mentionnés ci-après en italique.

Le mémoire en réponse fourni par la société ENGIE GREEN à l'avis de la MRAe figurait uniquement dans la version numérique du dossier. Il a été à ma demande, là encore afin d'assurer une équité dans l'information du public intégré aux deux dossiers papiers,

Synthétique, ce mémoire en réponse à l'avis de la MRAe fait l'objet de réponses thématiques :

- Sur les recommandations portant sur l'ICPE.

la MRAe rappelle que le site retenu pour l'implantation de la centrale photovoltaïque fait l'objet de servitudes d'utilité publique dont la levée doit être sollicitée auprès du Préfet.

Dans sa réponse le porteur de projet n'aborde pas cette question dans la mesure où la demande en question a été effectuée par la société SITA DECRA.

La MRAe attire aussi l'attention du porteur de projet sur le fait que les modifications notables et substantielles apportées par le projet nécessitent une modification de l'autorisation ICPE accordée par le préfet à SITA DECRA pour le suivi post-exploitation du centre d'enfouissement.

Le porté à connaissance du préfet a été déposé par SUEZ RV en juillet 2021.

Elle lui recommande de compléter son dossier par la démonstration technique et administrative qu'il lui est possible d'implanter sa centrale photovoltaïque sur ce site ICPE.

Les modifications apportées par la centrale photovoltaïque sont non-substantielles. SUEZ RV restera l'exploitant du site durant tout le Suivi Long Terme (SLT). La couverture ne sera pas impactée, les tables seront posées par le biais de longrines, ce procédé ayant été validé par le Bureau d'études TESORA.

Se reporter à l'attestation ATTES garantissant la comptabilité entre l'usage futur du site et l'état des milieux en place (sol, eaux, air) sur des sites potentiellement à risque figurant dans la demande de permis de construire (Pièce complémentaire PC16-5b).

La recommandation suivante porte sur la désignation des différents propriétaires du site et les conditions de la maîtrise foncière des terrains qui seront loués au porteur de projet ainsi que les responsabilités respectives de leur gestion, entretien, surveillance, et remise en état en fin d'exploitation de la centrale.

A son mémoire en réponse la société ENGIE joint page 5 un tableau détaillant les différents propriétaires, les surfaces et parcelles concernées et précise qu'elles feront l'objet de baux emphytéotiques tripartites entre le propriétaire ENGIE PV Pargny-lès-Reims et l'exploitant pour une durée d'exploitation de 35 années.

Le Suivi Long Terme de l'ISDND restera à la charge de SUEZ RV et ENGIE PV Pargny-lès-Reims s'occupera de l'entretien, de la surveillance et de la maintenance de l'installation photovoltaïque uniquement.

Le démantèlement sera assuré par la société ENGIE PV Pargny-lès-Reims en fin d'exploitation. Ce projet, candidatant à l'Appel d'Offre de la CRE (Commission de Régulation de l'Energie), devra s'engager au démantèlement comme le stipule le Cahier Des Charges des Appels d'Offre de cette commission.

Les responsabilités respectives des parties prenantes au projet sont ici clairement énoncées.

- Sur les **aspects techniques du projet** et son **bilan carbone**

La MRAe recommande une technologie assurant :

- un haut rendement surfacique grâce aux dernières innovations en la matière ;
- une composition chimique des capteurs exempte de dérivés métalliques nocifs comme le tellure de cadmium ;
- un recyclage optimal des constituants de panneaux (verre, silicium et aluminium...) avec existence de filières spécialisées.

ENGIE GREEN dit *avoir choisi des modules haut rendement à base de silicium monocristallin dont la composition chimique est exempte de tellure de cadmium. Le recyclage de ces modules est réalisé par un éco organisme PV Cycle et pris en charge via la taxe d'éco-participation payée au moment de l'achat des modules photovoltaïques.*

Les caractéristiques techniques des panneaux semblent s'inscrire dans les exigences environnementales actuelles.

L'Ae recommande de revoir le nombre de postes de livraison nécessaires pour respecter la puissance maximale pouvant être évacuée par un poste de livraison selon la documentation technique de référence du gestionnaire de réseau Enedis.

ENGIE GREEN précise que *la puissance retenue est théorique, basée sur des conditions optimales de fonctionnement alors qu'à 80% du temps cette puissance n'est atteinte qu'à 50% les onduleurs sont dimensionnés entre 80% et 90% de la valeur optimale. La puissance du Poste De Livraison sera suffisante.*

Cette réponse fait écho à une observation d'un habitant de Coulommès-la-montagne faisant état d'un ensoleillement annuel sur le secteur limité à 80 jours.

Concernant la production d'électricité annoncée par le porteur de projet et l'équivalence retenue par rapport à la consommation d'un nombre de foyers, l'autorité environnementale recommande de les régionaliser, cette consommation différant en fonction des régions concernées.

Cette préconisation n'a pas fait l'objet de réponse par le maître d'ouvrage.

L'Ae recommande de justifier le parti d'aménagement choisi après comparaison d'alternatives possibles, pour démontrer le moindre impact environnemental de ce choix. Elle recommande également de préciser le type de panneaux photovoltaïques retenus, après comparaison d'alternatives possibles et le type de leurs supports pour démontrer le moindre impact environnemental et la meilleure performance énergétique du projet. L'Ae rappelle l'existence du guide 2020 édité par le Ministère de la transition écologique et solidaire et le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, relatif aux demandes d'autorisation d'urbanisme des centrales solaires au sol.

ENGIE GREEN précise que *son projet s'inscrit dans un système d'appel d'offres gouvernemental demandant de répondre à un cahier des charges élaboré avec les acteurs de la filière et prévoyant des exigences environnementales et industrielles renforcées. L'appel d'offres numéro 4 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) privilégie le développement des centrales au sol sur les sites à réhabiliter dont font partie les décharges afin de préserver les terres agricoles et naturelles.*

À ce titre, le site de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) répond parfaitement aux critères de réhabilitation et de valorisation écologique du site ou rien ne peut être construit ou produit à l'exception de centrales photovoltaïques et du biogaz. Une implantation sur ce site est particulièrement pertinente pour répondre aux enjeux environnementaux retenus par l'appel à projet de la CRE. De plus, comme énoncé dans l'étude d'impact, le volet ERC a bien été développé notamment en évitant au maximum les enjeux forts (cf. l'étude faune flore jointe au dossier Permis de Construire).

Le site retenu pour le projet entre effectivement dans les critères définis par la Commission de régulation de l'énergie.

Concernant la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable, l'Ae recommande à la société ENGIE GREEN :

- la complémentation du dossier par un bilan des émissions de gaz à effet de serre s'appuyant sur une analyse intégrale du cycle de vie des composants tant en amont qu'en phase post exploitation. Les émissions résultant de la fabrication des panneaux (extraction des matières premières nécessaires, acquisition et traitement des ressources), de leur transport et de leur construction sur site, de l'exploitation du parc et de son démantèlement final sont à considérer ;
- l'estimation du temps de retour de l'installation au regard de l'émission des gaz à effet de serre ;
- une meilleure analyse et présentation des autres impacts positifs du projet sur l'environnement.

L'analyse du bilan carbone a bien été réalisée, de la fabrication des modules jusqu'au démantèlement en passant par la construction de la centrale photovoltaïque.

En page 224 de l'étude d'impact, est indiqué dans le tableau 31 (Synthèse du bilan carbone) le temps de retour énergétique (EPBT=Energy PayBack Time) égal à 2,55 ans en comparaison avec une centrale gaz.

Le porteur de projet inclut ensuite *un récapitulatif de toutes les données d'entrées et le détail des calculs arrivant à ce résultat et précise que ces calculs prennent en compte des modules assemblés en France dont l'écart en termes d'émissions de CO2 à la fabrication est assez faible par rapports aux modules assemblés en Europe.*

Le porteur de projet énumère ensuite les avantages de l'énergie photovoltaïque résumés ainsi :

- *Utilisation de l'énergie solaire qui est inépuisable et non polluante ;*
- *Contribution à la réduction de la production de gaz à effet de serre qu'elle n'émet pas ;*
- *N'émet aucun rejet toxique ou polluant ;*
- *Une centrale photovoltaïque met environ 2,5 ans pour produire l'énergie qui a été nécessaire à sa fabrication et son exploitation peut durer jusqu'à 40 ans.*
- *Engendre peu de frais de maintenance et de fonctionnement ;*
- *Installation silencieuse en comparaison à d'autres énergies ;*
- *Diminution des déchets radioactifs ;*
- *Projet en adéquation avec la politique nationale et régionale ;*
- *Installations dont les composants sont entièrement recyclables.*

Pour plus de précisions sur les techniques de recyclage, se référer à la page 12 du mémoire en réponse.

L'Ae recommande de préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.

Le maître d'ouvrage s'engage à assurer le démantèlement de la centrale photovoltaïque à l'issue de la période d'exploitation :

- *en adéquation avec les accords fonciers signés avec les propriétaires des terrains ;*
- *par l'acceptation des contraintes relatives au cahier des charges des appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie auquel candidatera ce projet.*

Le montant global estimé du démantèlement est pris en compte dans le plan d'affaires du projet et est estimé à 30 000 €/MW auxquels il convient d'ajouter l'éco-participation payée à l'achat des modules photovoltaïques en vue de leur recyclage qui est de 0,5 € par module.

Compte tenu de la durée d'exploitation de la centrale, des parties prenantes ne seront peut-être plus en responsabilité lors de son démantèlement, celle-ci passant à leurs successeurs. Comme l'a souligné la MRAe il serait pertinent de préciser les modalités juridiques et financières garantissant le démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.

- Concernant la **biodiversité**, le **SDAGE** et le **SAGE**

Sur le premier sujet, l'Autorité environnementale constate que plusieurs inventaires de la faune et de la flore ont été réalisés en 2018 et 2019 afin de déterminer la présence d'espèces patrimoniales ou protégées. Il en résulte que l'impact principal du projet est lié à la perte d'habitat pour ces espèces. Elle note que si la présence à proximité du site d'habitats de substitution équivalents est sous entendue, celle-ci n'est pas pour autant démontrée dans l'étude d'impact, aussi elle recommande au porteur de projet d'en apporter la démonstration.

ENGIE GREEN rappelle que *le principal habitat concerné par la réalisation du projet est la prairie de fauche. Les enjeux faunistiques liés à cet habitat sont faibles tandis qu'ils sont modérés concernant les habitats naturels (habitat d'intérêt communautaire en mauvais état de conservation). Ces milieux sont globalement concernés par une faible diversité ornithologique et sont peu convoités par les autres ordres taxonomiques étudiés. Les haies qui ceignent la zone d'implantation du projet présentent un intérêt écologique nettement supérieur, surtout pour l'avifaune et les chiroptères. (Nous) rappelons ici que ces derniers seront totalement conservés durant les phases travaux et d'exploitation de la centrale solaire photovoltaïque.*

Dans les environs du projet, des espaces de friches herbacées sont à même de constituer des habitats de substitution pour les espèces recensées dans la prairie de fauche de l'aire d'étude immédiate. Ces milieux présentent des particularités écologiques adaptées à l'écologie des espèces animales inventoriées dans les espaces ouverts du secteur d'étude, à l'image de l'Alouette lulu, de la Chevêche d'Athéna, du Faucon crécerelle ou de la Linotte mélodieuse qui sont des oiseaux d'intérêt communautaire. De même, les insectes inscrits sur la liste rouge de Champagne-Ardenne et observés dans les prairies de l'aire d'étude (l'Azuré de l'Ajonc et le Criquet noir-ébène) se retrouveront potentiellement dans des milieux similaires aux environs de la zone d'implantation du projet. Les espèces floristiques remarquables observées dans ce périmètre, à l'image du Laïche en épi (Carex spicata) pourront se développer dans ces milieux comparables.

Puis l'Ae recommande au futur exploitant de compléter son dossier par une analyse et une conclusion sur la compatibilité de son projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie et le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Aisne Vesle Suipe s'appliquant sur la zone de projet.

Le maître d'ouvrage précise qu'*après annulation par le tribunal Administratif de Paris de l'arrêté préfectoral approuvant le SDAGE pour la période 2016-2021, c'est le SDAGE 2010-2015 qui reste applicable. Un nouveau projet en cours d'élaboration entrera en vigueur en 2022.*

Il énumère ensuite les 8 défis et 2 leviers qu'il comporte, joint un tableau récapitulatif, et rappelle que *le SDAGE 2010-2015 fixe un objectif qualitatif de bon état à échéance 2027.*

Concernant les deux masses d'eaux souterraines rencontrées aux abords du site FRHG218 «Albien-néocomien captif» et FRHG207 «Craie de Champagne nord», il note pour la première un bon état, pour la seconde un état médiocre en raison de concentrations trop élevées en nitrates (NO3) et de certains pesticides.

Il précise que *le projet n'entraînera pas de pollution sur les eaux souterraines et qu'ainsi il est compatible avec les objectifs qualitatifs fixés par le SDAGE.*

Détaillant ensuite les cours d'eau les plus proches constituant les eaux de surface : ruisseau de Froide Fontaine, Noron et Ardre confluant avec la Vesle, il note des états variables, bons, moyens ou mauvais et indique que le projet n'entraînera pas de pollution de ces eaux.

Un même état des lieux est effectué pour le SAGE et il est précisé que *le projet n'entraînera pas de pollution sur les eaux de surface.*

Il aurait été intéressant d'expliciter ici davantage les raisons pour lesquelles la centrale photovoltaïque n'impactera pas la nappe phréatique ni les cours d'eau et d'expliquer que l'impérative préservation de l'alimentation des communes alentour en eau potable sera assurée.

- Sur les **Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables S3RENR.**

L'Ae rappelle que les travaux de raccordement réalisés pour permettre le fonctionnement de la centrale font partie intégrante du projet (article L.122-1 du code de l'environnement). S'ils ont un impact notable sur l'environnement, ils devront faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant ces impacts et proposer des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalablement à la réalisation des travaux de raccordement.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- prendre l'attache du gestionnaire de réseaux pour déterminer d'autres possibilités de raccordement, si le raccordement au poste source d'Ormes s'avère effectivement impossible ;
- évaluer les impacts prévisibles du ou des raccordements envisagés au vu des informations disponibles, en particulier de déterminer si des espaces à enjeux seraient concernés par les travaux de raccordement et si des créations de lignes aériennes seraient nécessaires.

Le maître d'ouvrage indique que *cet ouvrage de raccordement qui sera intégré au Réseau de Distribution doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par son gestionnaire en l'occurrence ENEDIS. C'est ENEDIS qui réalisera les travaux nécessaires tandis que leur financement reste à la charge du maître d'ouvrage de la centrale solaire. Il indique aussi que le raccordement du parc nécessite une étude détaillée du gestionnaire du réseau après l'obtention du permis de construire. Le tracé définitif du câble de raccordement ne sera connu qu'à l'issue de cette étude. La procédure de raccordement est indépendante réglementairement de la demande de permis de construire. Aucune analyse des impacts n'est donc nécessaire réglementairement. Toutefois, les tracés suivent généralement le bord des routes ce qui permet d'avoir un impact faible sur la faune et la flore.*

Il est exact que le projet est soumis aux éléments évoqués ci-dessus.

L'Autorité environnementale recommande aussi de préciser si le raccordement envisagé au poste source d'Ormes est conforme au schéma de raccordement de l'ancienne région Champagne-Ardenne.

La société ENGIE GREEN répond qu'*elle envisage un raccordement potentiel sur le poste d'Ormes qui possède la capacité technique de raccordement. Cependant une étude de raccordement doit être lancée auprès d'ENEDIS après l'obtention du permis de construire pour avoir confirmation de la possibilité de se raccorder à ce poste, via un transfert de capacité au sein du schéma S3RENR de l'ex-région Champagne Ardenne, Seul ENEDIS peut analyser le raccordement et choisira le poste et le circuit les plus proches en capacité de recevoir la puissance de la centrale photovoltaïque.*

Dont acte.

- S'agissant des **mesures paysagères** :

L'Ae recommande à l'exploitant de renforcer les mesures permettant d'intégrer au mieux son projet dans le paysage :

- par la mise en place de tables noires pour les panneaux orientés sud, en direction des coteaux viticoles, qui seront plus discrètes dans le paysage,
- par la mise en œuvre de plantations complémentaires d'arbres de haut jet d'espèces adaptées au territoire,
- par la création de quelques merlons au milieu des tables concernant la nappe est pour y planter des haies avec des essences à enracinement horizontal.

Dans sa réponse ENGIE GREEN indique que *cet enjeu a bien été identifié dans l'étude paysagère qui a déterminé un impact modéré sur la commune de Coulommès-la-Montagne. Une photo montage a été réalisée à la demande de la mairie, validée oralement dans un premier temps avant le dépôt du Permis de Construire puis cet impact a fait l'objet d'un vote favorable en conseil municipal sous sa nouvelle mandature.*

Les photomontages de l'étude paysagère démontrent un impact faible quant à la perception des futurs panneaux en covisibilité avec le vignoble champenois. La hauteur des panneaux limitée à 3 m 70 environ ne dégradera pas la perception du vignoble, élément emblématique du paysage d'accueil du futur parc photovoltaïque.

La perception du futur parc depuis les axes routiers à proximité immédiate (D980 et axe Ormes-Vrigny) ou de ceux qui dominent le site de projet, sera limitée par la conservation et le développement sur sa hauteur du cordon boisé entourant l'ensemble du périmètre du site. Les végétaux qui viendraient à disparaître seront remplacés.

Eléments recevables.

Concernant la couleur des panneaux, le noir n'est pas la couleur standard des cellules PV et nous privilégions les fournisseurs répondant aux critères des appels d'offres CRE surtout en termes de bilan carbone. Le risque serait donc de limiter notre choix de fournisseurs et de créer un contraste plus fort au milieu de la verdure (le bleu des panneaux pouvant s'apparenter à de l'eau et mieux se fondre dans le paysage).

Eléments recevables là aussi.

S'agissant des merlons au milieu des tables, nous ne l'envisageons pas afin de ne pas modifier le profil hydraulique du site, ne pas créer des zones de potentielle accumulation d'eau ou création de rigoles (en bas de merlons). De plus, la mise en place de merlons empêcherait toute possibilité d'intervention (couverture...) au droit de son implantation et serait donc contraire aux obligations édictées par l'AP de Suivi Long Terme.

La préservation du profil hydraulique du site est, il est vrai, prioritaire.

Chapitre IV : DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée pendant 34 jours consécutifs, du 16 octobre au 18 novembre 2021 inclus. Bien que la future centrale ne soit pas installée sur le territoire de la commune de Coulommès-la-montagne, sa visibilité depuis cette localité y a justifié la tenue d'une permanence.

IV-1 Pendant les permanences

Deux permanences ont été assurées à la mairie de Pargny-lès-Reims le samedi 16 octobre de 10h00 à 13h00, et le jeudi 18 novembre de 16h00 à 19h00, jours d'ouverture et de clôture de l'enquête.

L'accueil du public a eu lieu dans la salle du conseil municipal située à l'étage sur le côté gauche du bâtiment, l'accès à cette salle au moyen d'un escalier extérieur a fait l'objet d'un fléchage depuis la façade de la mairie. Des pancartes indiquaient «Enquête publique Entrée», souligné d'une flèche rouge (annexe 1).

L'accès des personnes à mobilité réduite était rendu possible par l'ascenseur situé au rez-de-chaussée du bâtiment.

Les locaux suffisamment vastes et dotés de grandes tables permettaient une consultation aisée du dossier d'enquête dans ses formats papier et numérique. Figurant dans le dossier de demande du permis de construire, divers plans de situation du site, de masse des installations prévues, de coupe du terrain et des constructions envisagées, des façades et des toitures de ces constructions ainsi que des photos grand format du terrain dans le paysage proche et lointain étaient exposés sur ces tables. La consultation numérique était possible à l'aide d'une clef USB connectée à un ordinateur portable mis à disposition par la municipalité.

Le public pouvait déposer ses observations, propositions ou contrepropositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Le dépôt d'observations numériques n'était en revanche pas permis.

Une permanence a eu lieu le samedi 6 novembre de 15h00 à 18h00 dans l'ancienne salle de classe de la mairie de Coulommès-la-Montagne dotée elle aussi de larges tables permettant de présenter les documents du dossier d'enquête dans les mêmes conditions qu'à Pargny-lès-Reims. En revanche, ni la consultation du dossier ni le dépôt d'observations sous forme numérique n'étaient possibles, aucun support ne le permettant. Les observations pouvaient en revanche être déposées par écrit sur le registre d'enquête ouvert dans les mêmes conditions qu'à Pargny-lès-Reims. L'entrée du bâtiment se faisant à l'aide de quelques marches, l'accès des personnes à mobilité réduite était possible grâce à la mise en place d'une rampe.

Des mesures ont été prises par les deux municipalités pour garantir la sécurité sanitaire du public : mise à disposition de gel hydro-alcoolique, de masques, d'un stylo et de papier essuie main.

Les jours de permanence, particulièrement les samedis, et les amplitudes horaires ont été choisis pour s'adapter au mieux aux disponibilités du public.

IV-1.2 En dehors des permanences

Le dossier d'enquête sous format papier dans les deux communes ainsi que numérique à Pargny-lès-Reims était consultable aux jours et heures d'ouverture hebdomadaire des mairies, à savoir pour Pargny-lès-Reims les lundis et mercredis de 09h00 à 12h00 et les vendredis de 15h00 à 17h00, pour Coulommès-la-Montagne les lundis de 16h15 à 17h15 et vendredi de 09h00 à 12h00.

Parallèlement, il était consultable en continu sur le site internet des services de l'Etat <http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>.

Le public pouvait déposer ses observations et propositions sur le registre d'enquête papier dédié à cet effet aux jours et heures d'ouverture des mairies ainsi qu'en continu par voie électronique à l'adresse de messagerie ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr. Il pouvait aussi me les adresser par correspondance auprès des deux mairies.

Il était possible pour le public d'obtenir toutes informations utiles sur le projet auprès de Monsieur MILLION par courriel olivier.million@engie.com ou par voie postale à l'adresse ENGIE GREEN - Le Monolithe, 59 rue Denuzière CS 30018 69285 LYON, ou encore auprès de la Direction Départementale de Territoires par mail à ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr ou également par voie postale à DDT 51 - service eau environnement et préservation des ressources - cellule procédures environnementales 40 boulevard Anatole France - Cs 60554 - 51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

IV-2 Ouverture et clôture du registre d'enquête

Les deux registres d'enquête à feuillets non mobiles numérotés et paraphés par mes soins ont été ouverts le 16 octobre 2021 et clos le 18 novembre 2021, dates d'ouverture et de clôture de l'enquête.

IV-3 Prolongation de l'enquête publique

Dans la mesure où le public a eu au cours de l'enquête la possibilité de prendre connaissance du dossier dans des conditions favorables et qu'il a disposé du temps nécessaire pour consigner ses éventuelles observations, propositions ou contre propositions, il n'a pas été utile de la prolonger.

IV-4 Réunion publique

Dans la mesure où, antérieurement à l'enquête publique des réunions de présentation du projet par la société ENGIE GREEN ont eu lieu dans les deux communes concernées dans le cadre de conseils municipaux élargis aux habitants, l'organisation d'une réunion publique n'a pas paru nécessaire.

IV-5 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein et courtois.

IV-6 Recueil des observations du public

Lors de la tenue des trois permanences, neuf personnes se sont présentées, deux lors de l'ouverture de l'enquête le 16 octobre puis sept lors de sa clôture le 18 novembre à Pargny-lès-Reims. Aucune personne ne s'est présentée à Coulommès-la-Montagne.

Les deux premières personnes qui se sont présentées sont venues consulter le dossier sans souhaiter déposer d'observation. L'une des deux s'est interrogée sur la visibilité de la centrale photovoltaïque depuis la commune et sur la mobilité ou la fixité des panneaux.

Lors de la dernière permanence, une personne est venue consulter le dossier sans déposer d'observation. Six personnes ont déposé des observations ou propositions écrites directement sur le registre d'enquête ou pour deux d'entre elles via des documents papier que j'ai annexés au registre.

Si aucune observation écrite n'a été déposée sur le registre de Coulommès-la-Montagne, un courrier de M. William MOROY a été déposé à la mairie à mon attention.

Par ailleurs, une observation et une proposition rédigées par M. Christophe MENSA m'ont été adressées par l'intermédiaire du site des services de l'Etat dans la Marne tout comme une proposition de participation aux travaux de construction de la centrale par M. Gérard ROLLIN, chef de service commercial Eolien et Solaire de la société COLAS France. Ces trois documents ont également été annexés au registre d'enquête.

Au total 35 observations et 11 propositions ont été formulées.

IV-7 Notification du Procès-verbal de synthèse

Le 24 novembre 2021, dans les 8 jours qui ont suivi la clôture de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement et sur délégation de signature de Monsieur Olivier MILLION retenu à Lyon ; le procès-verbal de synthèse des observations du public (annexe 2) a été remis à Madame Blandine MOQUIN Déléguée territoriale Champagne-Ardenne de la Direction des Institutions France et territoires de la société ENGIE. Afin de simplifier les échanges, la remise du mémoire en réponse du maître d'ouvrage m'a été adressée par messagerie le 7 décembre 2021 (pièce jointe n° 8).

Chapitre V : ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

V-1 Analyse des observations et réponses apportées par le maître d'ouvrage

Les observations du public recueillies pendant la durée de l'enquête et les éléments fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse permettent de présenter l'analyse suivante qui, afin d'éviter des répétitions, est réalisée en fonction des thématiques abordées. Les réponses du porteur de projet seront mentionnées en italique, mes remarques en caractères bleutés.

- **Conditions de préservation du site d'implantation, conséquences liées au tassement prévisible du terrain, notamment de l'intégrité de la géo-membrane recouvrant une partie du site tant pendant la phase des travaux que pendant toute la durée de son exploitation - Conséquences redoutées sur la nappe phréatique alimentant la commune d'Ormes**

Le maire d'Ormes, Monsieur Michel SUPPLY s'inquiète des travaux nécessaires à l'implantation du parc (fondations, pose et poids des panneaux photovoltaïques) risquant de porter atteinte à l'imperméabilité de la membrane couvrant la décharge et ainsi d'affecter la nappe phréatique alimentant le captage d'eau potable de sa commune. Il demande que des garanties soient apportées par ENGIE GREEN sur la sauvegarde de cette couverture.

Habitant Coulommès-la-Montagne, Monsieur William MOROY souligne la non-inertie du site due à sa nature et le risque d'affaissement non maîtrisé du terrain sous le poids des panneaux et des longrines en béton, rappelant que ce risque a été régulièrement évoqué lors des réunions des commissions locales de suivi des installations de traitement de déchets puis celles de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) qui leur ont succédé.

Il s'inquiète particulièrement lui aussi de la phase travaux avec une circulation intense, pas forcément maîtrisée, d'engins de chantier dans un espace restreint et du risque d'engendrer des désordres dont les conséquences néfastes pourraient se faire sentir ultérieurement, peut-être des années plus tard, mettant les décideurs d'alors devant le fait accompli.

Il rappelle que de telles situations actées dans les comptes rendus de la CLIS ont été constatées dans le passé résultant de comportements répréhensibles de l'exploitant du site, SITA DECTRA.

M. MOROY souligne également qu'il est fait état dans l'étude d'impact qu'une étude géotechnique préalable pour le dimensionnement des longrines béton sera réalisée afin que les structures d'ancrage soient capables de supporter les contraintes de torsions liées aux affaissements locaux. Il regrette que cette étude dont il pense qu'elle n'a toujours pas été réalisée, ne figure pas dans le dossier d'enquête.

Il s'inquiète lui aussi des incidences possibles de la dégradation des dispositifs de protection sur la qualité des eaux de la nappe alimentant Ormes en eau potable et souhaite qu'ENGIE GREEN démontre de manière incontestable que les dispositifs de protection ne seront pas dégradés et que la qualité de la nappe sera préservée. Il demande si, en cas de dégradation, une réhabilitation est envisageable, si des indemnités peuvent être prévues tout comme la mise en cause des responsables.

Monsieur Fernand WILHEIM, habitant de Pargny-lès-Reims, s'inquiète lui aussi de la préservation de la membrane de protection qui recouvre les lixiviats. Il aimerait savoir si ENGIE GREEN a réalisé des sondages permettant de savoir à quel niveau se trouve actuellement la membrane par rapport aux lixiviats. Il souhaite que soit indiqué l'écart subsistant entre les longrines et la membrane, et le poids de l'infrastructure totale du projet. Il demande qu'il soit garanti par le porteur de projet que le parc n'entraînera pas un tassement du terrain et que la membrane ne sera aucunement impactée.

Réponse de la société ENGIE GREEN :

Tout d'abord nous rappelons qu'aucune fondation dans le sol n'est prévue sur les dômes de déchets, des longrines bétons seront posées sur le sol. Le poids de la structure avec module est proche de 25 kg/m² soit pour une table 1,5 tonne maxi avec 2 poteaux par longrines.

En plus de son poids propre il faut ajouter les charges climatiques (vent et neige essentiellement) qui s'appliquent sur la surface de la structure et qui sont importantes.

En termes de charge nous avons donc 1,2 tonne par pied de poteau (poids propre + charges climatiques) donc sur chacune des 3 longrines arrivent 2,4 tonnes (2 poteaux par longrine).

Il y a 3 longrines par table soit 6 poteaux tombant sur les 3 longrines. Le poids d'une longrine est de 1,6 tonne sur 2 m².

Donc au sol par longrine arrivent les 2,4 tonnes (structure+ charges climatiques) plus les 1,6 tonne (longrine) soit au total 4 tonnes. Nous avons donc une contrainte de 4 tonnes pour 2 m² soit 2 tonnes/m²

A titre d'ordre de grandeur, 4 tonnes équivalent à la masse d'un fourgon.

En termes de contrainte, ce fourgon se déplace sur ses 4 roues dont la surface en contact avec le sol est nettement inférieure aux 2 m² de la longrine (environ une feuille A4) et donc une contrainte transmise au sol largement supérieure aux 2 t/m² d'une longrine de centrale photovoltaïque.

Dans le cas d'une voiture basique de 1,5 tonne dont on considérerait que le poids est réparti uniformément sur les 4 roues nous aurions une charge de 375 kg sur 0,06 m² soit 6,25 tonnes/m², soit 3 fois plus de pression que la centrale photovoltaïque.

Concernant les risques d'affaissement du massif de déchets, cette dynamique de terrain est connue pour cette typologie de site. Les structures photovoltaïques en tiennent compte et sont vérifiées pour cela.

De plus nous planifions ces projets de manière à laisser un délai d'attente entre la fermeture et l'installation d'une centrale photovoltaïque de 7 ans notamment pour passer la première période après la fermeture du centre d'enfouissement durant laquelle le massif de déchets évolue le plus significativement (tassements importants). Dans le cas de Pargny-lès-Reims l'attente avant la construction sera presque doublé (site fermé en 2009 et construction envisagée en 2023 au mieux) Après fermeture du massif de déchets, avec le temps, les mouvements de terrains (tassements) diminuent en amplitude et en hétérogénéité jusqu'à pouvoir devenir admissibles par les structures photovoltaïques.

L'étude géotechnique prévue permettra de déterminer les poids maximum admissibles par la couche au-dessus de la membrane pour être sûr de ne pas venir la déformer. Le planning idéal pour réaliser cette étude est environ 1 an avant la construction.

Plusieurs projets ont déjà été réalisés sur des sites semblables par plusieurs développeurs, nous finalisons actuellement la construction de la centrale de Milhac (24), qui a 30 cm de couche végétale au-dessus de la membrane à comparer aux 50 cm du site de Pargny-lès-Reims.

Nous sommes donc, au vu de l'expérience que nous avons sur le sujet (3 centrales construites sur des sites SUEZ Drambon-Pontailier, Calce, Milhac...) confiants sur la stabilité des structures sur des sites comme l'ISDND de Pargny-lès-Reims.

Je vous joins ci-dessous des photos de la centrale Milhac pour vous montrer l'état des terrains durant la construction ; vous pourrez remarquer que la couverture reste en parfaite état (nous pouvons juste un peu distinguer de près le passage des roues sur l'herbe.)

Je rappelle aussi qu'aucun poste ne sera installé au-dessus des casiers de déchets.

Concernant la protection de la nappe phréatique, l'intégrité de la couverture étanche sera conservée, comme stipulé dans l'étude d'impact. De fait, les déchets resteront confinés. Les lixiviats continueront d'être pompés et traités dans une installation agréée. De plus, les eaux pluviales sont récupérées dans des bassins prévus à cet effet et sont analysées avant rejet. Cette gestion des eaux sera conservée après l'installation des panneaux, il n'y a donc pas de risque d'affecter la nappe phréatique alimentant le captage d'eau potable de la commune.

Détaillée, précise et technique, la réponse de la société ENGIE GREEN reflète son expertise et son retour d'expérience sur ce type d'installations. Par ailleurs, l'utilisation de longrines permettant de ne pas impacter la couverture a été validée par le bureau d'études TESORA qui a délivré à la société une attestation ATTES garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction. Cette attestation garantit la comptabilité entre l'usage futur du site et l'état des milieux en place (sol, eaux, air) sur des sites potentiellement à risque. Se reporter à la pièce complémentaire PC16-5b de la demande de permis de construire. Ces précisions peuvent être de nature à rassurer les personnes ayant exprimé leur légitime inquiétude sur l'impérative nécessité de préserver la qualité de leur alimentation en eau potable.

- Sécurité et surveillance du site

Observations déposées à ce sujet par Messieurs WILHEM, MOROY et Jean DESSAINT.

Le grillage clôturant le site est dégradé à plusieurs endroits faute d'un entretien régulier de la haie. Une obligation de remise en état d'envergure devrait être actée.

Le site est placé sous la surveillance de la société DECTRA jusqu'en 2039, cette société sera-t-elle chargée aussi de la sécurité du parc jusqu'à la cessation d'exploitation ?

Les recommandations du SDIS sont-elles compatibles avec le projet, notamment la création de dessertes sur un terrain de cette nature ?

La sécurité et la clôture générale du site ne devront pas être dégradées, une remise en état sera réalisée si nécessaire pour correspondre à nos normes de sécurité pour la centrale photovoltaïque. Un système de surveillance sera mis en place également en plus de la surveillance de l'exploitant du site. Notre projet prend en compte les recommandations du SDIS et utilise les pistes déjà créées par SUEZ RV pour l'entretien.

Les conditions nécessaires à la sécurité du site sont visiblement prises en compte par le porteur de projet.

- Incidence du projet sur les paysages et l'environnement

Monsieur MOROY aimerait que les préconisations du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims et celles de la Mission Coteaux, Maisons et caves de champagne soient retenues : plantation d'arbres de haut jet, création de merlons au milieu des tables, panneaux de couleur noire et antireflets.

L'étude paysagère menée a permis d'identifier un impact modéré sur la commune de Coulommès. Comme le montre les photomontages de l'étude paysagère, les lieux depuis lesquels les futurs panneaux seront en covisibilité avec le vignoble de champagne présentent un impact faible sur sa perception. En effet la hauteur des panneaux n'étant que de 3m50 environ, ceux-ci ne dégraderont pas la perception du vignoble, élément emblématique du paysage d'accueil du futur parc photovoltaïque.

La perception du futur parc photovoltaïque se faisant depuis les axes routiers à proximité immédiate (D980 et axe Ormes-Vrigny) ainsi que depuis les axes routiers qui dominent le site de projet, il est prescrit de conserver et de développer sur sa hauteur le cordon boisé qui s'étend sur l'ensemble du périmètre du site. Les végétaux qui pourront disparaître devront être remplacés, afin de faire perdurer cette barrière visuelle.

Concernant la couleur des panneaux, le noir n'est pas la couleur standard des cellules PV et nous privilégions les fournisseurs répondant aux critères des appels d'offres CRE surtout en termes de bilan carbone. Le risque serait donc de limiter notre choix de fournisseurs et de créer un contraste plus fort au milieu de la verdure (le bleu des panneaux pouvant s'apparenter à de l'eau et mieux se fondre dans le paysage).

S'agissant de la possibilité de création de merlons au milieu des tables, nous ne l'envisageons pas afin de ne pas modifier le profil hydraulique du site et de ne pas créer des zones de potentielle accumulation d'eau ou de création de rigoles (en bas de merlons).

De plus, la mise en place de merlons empêcherait toute possibilité d'intervention (couverture...) au droit de son implantation et serait donc contraire aux obligations édictées par l'arrêté préfectoral de Suivi Long Terme.

Sur la sécurité des chasseurs, ils ne peuvent actuellement pas chasser dans l'enceinte du site SUEZ, au milieu des réseaux de biogaz, donc les risques sont écartés qu'il y ait une centrale ou non.

Pour davantage de précisions encore, se reporter aux éléments adressés à la MRAe sur le même sujet en page 24 du mémoire en réponse de la société ENGIE GREEN.

Monsieur Jean DESSAINT demande si des mesures concernant la préservation du gibier et la sécurité des chasseurs nombreux dans ce secteur ont été prévues.

Concernant le gibier rien ne sera changé pour eux, nous ne réalisons pas de sur-clôture de notre centrale photovoltaïque. Le gibier qui passe actuellement pourra continuer à passer, ce qui n'appelle pas de mesure spécifique pour le gibier.

Dont acte.

- Volume de production d'électricité

Par l'intermédiaire d'un mail sur le site de la DDT le 30 octobre 2021, Monsieur Christophe MENSA a déposé une observation et une proposition : il s'interroge sur l'évaluation de la production d'électricité de la centrale annoncée par le porteur de projet qu'il trouve superficielle et note que l'ensoleillement à Pargny-lès-Reims étant très faible (80 jours annuellement), il conviendrait d'augmenter la surface des panneaux voltaïques.

Il fait à ce sujet une proposition, évoquant la situation à l'échelle nationale et s'interrogeant sur la stratégie solaire d'ENEDIS, il suggère que les coûts prévus d'installation des centrales soient utilisés pour équiper gratuitement les toitures privées et publiques alentour, augmentant ainsi la surface photovoltaïque et les capacités de rendement, la société ENEDIS obtenant alors un retour sur investissement en gérant la production d'électricité. Ambitieuse et innovante, cette option dont il est conscient qu'elle se heurterait à de nombreux obstacles législatifs, règlementaires et autres, permettrait d'éviter de défigurer les paysages et d'accroître la végétalisation.

ENGIE PV PARGNY LES REIMS vous confirme bien la puissance indiquée qui est d'environ 18 MWc pour les 19 ha. En page 11/300 de l'étude d'impact, nous indiquons une production de 19.530 MWh/an que nous vous confirmons. Le nombre d'heure epp (équivalent pleine puissance) est de 1.085 heures sur le site de Pargny-lès-Reims.

Pour rappel, ce projet s'inscrit dans la réponse aux objectifs de la Programmation Pluriannuelle des Energies (PPE) par lequel sont modifiés les objectifs de développement de la production d'énergies renouvelables fixés en 2009. L'Etat, lors de ses Appels d'Offre découlant de la PPE, favorise les installations photovoltaïques sur des sites dits dégradés comme le site de Pargny-lès-Reims (ancienne ISDND).

Mais en effet toutes les idées de développement possible sont bonnes à développer pour permettre sur la globalité d'atteindre les objectifs de la PPE.

Proposition possiblement visionnaire compte tenu de la nécessité impérieuse de la prise en compte des préoccupations environnementales actuelles.

- Caractéristiques, coût de l'installation, démantèlement du parc et conditions de raccordement de l'électricité produite au réseau

Monsieur Jean DESSAINT aimerait connaître le lieu de fabrication des panneaux qui seront installés, Il désirerait également connaître le coût total de l'installation et la superficie exacte qui sera mobilisée.

Dans leurs observations cosignées sur le registre d'enquête, MM. DESSAINT et TITOUR s'inquiètent du raccordement du parc photovoltaïque au réseau de distribution curieusement non réglé à ce stade. Tous deux demandent aussi, dès lors qu'un poste de distribution aura été choisi, quels câbles seront utilisés : souterrains ou bien aériens.

Le fournisseur et le type exact des modules ne sont pas encore connus à ce jour, ce projet sera en effet déposé lors des AO PPE2 lancés par le gouvernement. La sélection se fait par le biais d'une notation incluant le prix du MWh demandé avec le bilan carbone des modules envisagés (un bonus sera donné aussi pour les sites dit «dégradés» en sus). Nous choisirons donc lors de ce dépôt le meilleur compromis entre prix et bilan carbone du module tout en favorisant les modules Français ou Européens.

Comme indiqué dans l'étude d'impact en page 52/300 le montant global du projet sera approximativement de 15 millions d'euros (variable selon la date de lancement du chantier, l'évolution du prix des composants et le raccordement électrique).

Comme indiqué dans l'étude d'impact en page 11/300 l'emprise projet sera de 19 ha et l'emprise au sol des modules de 8,2 ha.

Il convient toutefois de rappeler que cet ouvrage de raccordement qui sera intégré au Réseau de Distribution fera l'objet d'une demande d'autorisation selon la procédure définie par l'Article 50 du Décret n° 75/781 du 14 août 1975 modifiant le Décret du 29 juillet 1927 pris pour application de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie.

Cette autorisation sera demandée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution qui réalisera les travaux de raccordement du parc photovoltaïque. Le financement de ces travaux reste à la charge du maître d'ouvrage de la centrale solaire.

Le raccordement au réseau de distribution d'électricité est donc sous la responsabilité d'ENEDIS et nous ne connaissons pas le tracé de raccordement définitif qui sera emprunté par ENEDIS.

La procédure en vigueur prévoit l'étude détaillée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution du raccordement du parc photovoltaïque une fois le permis de construire obtenu, par l'intermédiaire d'une Offre De Raccordement (ODR). Le tracé définitif du câble de raccordement ne sera connu qu'une fois cette étude réalisée. Le coût engendré sera supporté par ENGIE PV PARGNY LES REIMS.

Actuellement nous envisageons un raccordement potentiel sur le poste de Ormes vu que le poste a la capacité technique de raccordement, seul ENEDIS peut analyser le raccordement et choisira le poste, le circuit et le type de pose pour se raccorder au point le plus proche en capacité d'accueillir la puissance de la centrale photovoltaïque.

Cependant, nous pouvons présumer que les câbles de raccordement utilisés seront posés en souterrains comme la plupart des raccordements car la solution en aérien n'est utilisée que lorsqu'il n'y a pas d'autres solutions.

Ce projet est en effet soumis à des dispositions législatives et réglementaires impliquant des phases successives devant être respectées.

- Devenir du site à l'issue de l'exploitation

Monsieur Jean DESSAINT aimerait savoir quelle est la durée exacte prévue de l'exploitation et quelles sont les intentions d'ENGIE GREEN à l'issue.

Pourrait-il y avoir démantèlement puis installation d'un nouveau parc ? Y a-t-il par ailleurs un projet d'extension du parc ?

Concernant le recyclage des modules, une personne s'est interrogée sur l'ambiguïté des éléments inscrits en page 54 de l'étude d'impact, «*l'essentiel des panneaux collectés (environ 60 %)*», et voudrait être assurée que l'intégralité des panneaux sera bien collectée.

Les baux qui seront réalisés seront des baux emphytéotiques tripartites entre le propriétaire ENGIE PV PARGNY LES REIMS et l'exploitant pour une durée d'exploitation de 35 années. Sur les intentions de continuer ou non l'exploitation de la centrale photovoltaïque à l'issue des 35 ans, il est difficile d'anticiper à ce stade ce qui sera décidé mais il est actuellement envisageable de prolonger l'exploitation et les baux de la centrale photovoltaïque, soit en continuant avec les mêmes modules, soit en les changeant pour des modules plus performants (les modules seront alors recyclés par ENGIE PV PARGNY LES REIMS par le biais de l'association SOREN plus connue sous son ancien nom PV Cycle).

Dans le cas où l'exploitation s'arrêterait, ENGIE PV PARGNY LES REIMS démantèlerait la centrale solaire (intégrant le recyclage des modules) en restituant au propriétaire un lieu comme à son origine. Sur ce point, le projet candidatera aux AO PPE2 et par ce biais ENGIE PV PARGNY LES REIMS s'engage à démanteler la centrale photovoltaïque lors de la fin d'exploitation lors de la candidature.

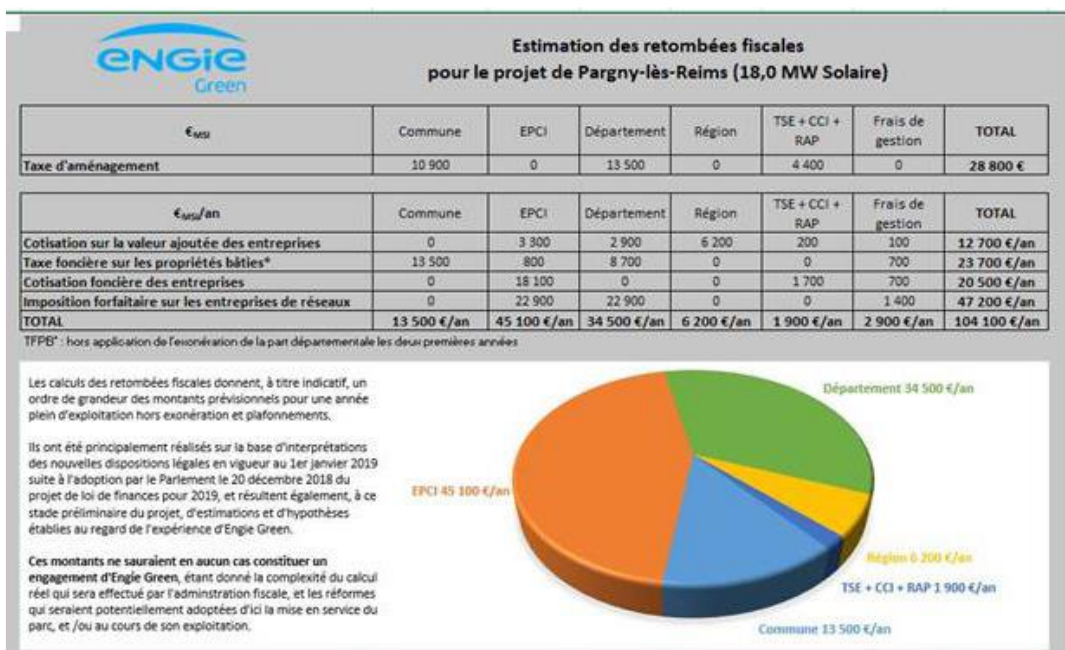
Concernant le recyclage des panneaux, dans l'étude d'impact il est en effet noté que 60% des panneaux collectés sont de type silicium cristallin, acheminés sur le site de Rousset et que les autres technologies (majoritairement les modules en tellure de cadmium à 30%) sont redirigés vers d'autres sites ; donc 100% des modules sont bien collectés. Il est noté aussi en page 54/300 que les panneaux solaires hors d'usage seront revalorisés à près de 95%.

- Retombées de l'installation pour la commune et ses habitants

Quatre personnes souhaitent savoir quelles seront les retombées exactes (montant et nature) de la construction et de l'exploitation du parc photovoltaïque pour la commune et ses habitants.

MM. DESSAINT et TITOUR, considérant que l'investissement de 15 millions d'euros prévu ne profitera en rien à la commune, suggèrent qu'une aide exceptionnelle accordée à cette dernière puisse lui permettre de construire le foyer socioculturel qui lui manque cruellement.

En page 258/300 vous avez le bilan des recettes fiscales qui seront issues du projet et que la commune/collectivités territoriales toucheront. Vous trouverez ci-dessous l'estimation des retombées fiscales :



En plus des retombées fiscales le projet engendrera une augmentation de la fréquentation des restaurants, boulangerie et hôtels par les ouvriers. D'après une étude de l'ADEME de 2014, la réalisation d'un parc photovoltaïque de 1 MWc génère en France la création d'environ 4,6 emplois directs (ETP), 3,5 emplois indirects et 1,6 emplois induits. Pour le projet de Pargny-lès-Reims, il est donc possible d'estimer à 80 emplois directs créés par la réalisation du parc.

Des mesures relatives au projet ont été élaborées en fonction des impacts du projet ; la construction du foyer socioculturel n'étant pas en lien avec le projet nous ne pouvons pas le financer.

Il est exact que ce type de projet induit des retombées fiscales pour les collectivités publiques mais ne donne pas lieu à des financements directs pour des projets communaux.

- Libre passage préservé sur le chemin communal n° 3

Tout comme Monsieur René DESSAINT, Madame Odile CROOKE, conseillère municipale, aimerait avoir l'assurance que le chemin communal qui traverse le site sera toujours accessible au public, un projet de piste cyclable empruntant ce chemin étant en cours.

Le chemin communal n° 3 qui coupe l'Installation de Stockage en deux restera bien toujours accessible à tous, rien n'est prévu sur le chemin. Durant la phase chantier ce chemin sera fortement emprunté par le chantier car c'est l'unique chemin d'accès au site.

- La phase chantier de la centrale

Monsieur Gérard ROLLIN, chef de service commercial Eolien et Solaire de la société COLAS France implantée à PARIS, a indiqué apporter au nom de sa société, son soutien plein et entier au projet. Il précise que la société COLAS spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseau, intervient majoritairement dans le développement des énergies renouvelables dans la Marne et considère que le chantier de la centrale pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois.

ENGIE PV PARGNY LES REIMS remercie Monsieur Rollin pour son soutien. La société COLAS pourra être consultée également pour ce projet si M. Rollin nous envoie ses coordonnées.

Dont acte.

- Point de situation sur les autorisations administratives nécessaires à la construction du parc photovoltaïque

Monsieur WILHELM demande si ENGIE GREEN peut préciser à quel stade elle se trouve à ce niveau.

Le projet est actuellement au stade de l'enquête publique, un rapport sera établi suite à cette enquête par Madame la commissaire enquêtrice qui transmettra son rapport à l'administration pour statuer sur l'obtention du permis de construire.

Si Monsieur MOROY s'est dit oralement favorable au projet, Monsieur WILHELM annonce que *sans réponses concrètes et bien argumentées de votre part [ENGIE GREEN] aux observations qu'il a mentionnées, il s'opposera au projet.*

V-2 Précisions demandées par la commissaire enquêtrice et réponses apportées par le maître d'ouvrage

Dans votre mémoire en réponse aux observations de la MRAe concernant l'installation de la centrale sur un site classé ICPE nécessitant une modification de l'arrêté préfectoral autorisant SITA DECTRA à l'exploiter, vous faites état du Porté à Connaissance (PàC) devant être adressé à la préfecture par la société exploitante. L'arrêté préfectoral modifié a-t-il été pris ?

La société SUEZ a déposé un porté à connaissance auprès du Préfet en septembre 2021. Un projet d'arrêté complémentaire modifiant les servitudes d'utilité publique est en cours d'élaboration et devrait paraître sous peu

Le coût de la centrale en projet est estimé à 15 millions d'euros. Ce budget inclut semble-t-il les sommes requises pour l'installation des 3,8 km de câbles évoqués dans l'étude d'impact pour relier le parc au poste de distribution d'Ormes. Qu'en sera-t-il si ce poste ne présentait pas la capacité suffisante pour redistribuer l'électricité produite, un réseau plus long doit alors être construit. A la question que vous lui avez posée, ENEDIS vous a répondu que la collectivité n'avait pas à en supporter la charge.

L'investissement estimé à 15 millions d'euros inclut le cout prévisionnel de raccordement, et en effet, si lors de notre demande de raccordement (qui aura lieu après l'obtention du PC) ENEDIS nous informe que le poste ne peut plus recevoir la puissance de la centrale photovoltaïque, il faudra payer un surcoût pour se raccorder un peu plus loin sur un poste source pouvant accueillir la puissance.

Les prévisions d'emploi évoquées par Monsieur ROLLIN correspondent-elles aux besoins réels que nécessiterait le chantier de construction de la centrale ? Des recrutements auront-ils lieu localement ?

Les données de Monsieur Rollin semblent bonnes pour la partie terrassement, plateformes et réseaux vu que sur ces sites les terrassements sont très limités. Le projet nécessitera plus de personnel pour les parties structures/panneaux et électricité. ENGIE PV PARGNY LES REIMS intervient comme maître d'ouvrage sur le projet et n'aura donc pas de pouvoir sur les recrutements des entreprises intervenant en phase construction mais consultera néanmoins des entreprises locales pour la réalisation des travaux. Sur la phase exploitation, l'augmentation du nombre de centrales photovoltaïques et parcs éoliens sur un rythme d'environ 400 MW par an va conduire à la création d'environ 6 emplois de techniciens et ingénieurs en exploitation et maintenance par an.

Chapitre VI : TRANSMISSION ET CONSULTATION DU RAPPORT, DES CONCLUSIONS MOTIVEES ET DE L'AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

Conformément à l'article 7 de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Marne AP n° 2021-EP 146-IC du 17 septembre 2021, un exemplaire du présent rapport d'enquête, des conclusions motivées et de mon avis sous format papier et numérique ainsi que les deux registres d'enquête publique ont été remis en mains propres le 17 décembre 2021 à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources, Cellule procédures environnementales. Il a aussi été adressé le même jour par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

La remise de mon rapport le dernier jour du délai imparti, soit un mois après la clôture de l'enquête, l'a été à la demande de la société ENGIE GREEN en l'attente d'ultimes pièces nécessaires à l'obtention de son permis de construire, celui-ci devant être accordé dans les deux mois suivant le rendu du rapport d'enquête.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral précité et à l'article R 123-21 du code de l'environnement, mon rapport, mes conclusions motivées ainsi que mon avis seront tenus à la disposition du public pendant un an à la Direction Départementale des Territoires SEEPR 40 boulevard Anatole France à Châlons-en-Champagne, en mairies de Pargny-lès-Reims et Coulommes la Montagne ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne, www.marne.gouv.fr.

Fait à Reims le 17 décembre 2021

La commissaire enquêtrice, Brigitte NOEL



**B : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS
DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE**

DEPARTEMENT DE LA MARNE

COMMUNE DE PARGNY-LES-REIMS

Enquête publique relative à une demande de permis de construire en vue
de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol

Demande sollicitée par la SASU ENGIE PV PARGNY LES REIMS

Enquête réalisée du 16 octobre au 18 novembre 2021

en application de l'arrêté préfectoral n° 2021-EP-146-IC du 17 septembre 2021

CONCLUSIONS MOTIVEES

ET AVIS

DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

Objet de l'enquête

Les présentes conclusions portent sur l'enquête publique relative à la demande de permis de construire en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Pargny-lès-Reims (51). Sollicitée initialement par la société ENGIE GREEN, cette demande est ensuite passée, lors de sa création, sous l'égide de la Société par Actions Simplifiée à associé Unique (SASU) ENGIE PV Pargny-lès-Reims qui exploitera la centrale.

Cette centrale doit être créée sur une partie de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) classée ICPE en phase de post exploitation depuis 2009 gérée par la société SITA DECRA (société appartenant au groupe SUEZ) et implantée sur les communes de Pargny-lès-Reims (51) et Coulommes-la-montagne (51). L'emprise de la centrale restera cantonnée sur le ressort de la seule commune de Pargny-lès-Reims. Cependant la commune de Coulommes-la-montagne étant la plus impactée visuellement par le projet, j'ai choisi de l'intégrer à l'enquête et y ai tenu une permanence.

Sur le déroulement de l'enquête publique, il ressort que :

Cette enquête, s'est déroulée pendant 34 jours consécutifs du 16 octobre au 18 novembre 2021.

- Sa préparation et sa conduite ont été menées conformément aux textes législatifs et réglementaires les régissant, à savoir les articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-33 du code de l'environnement.

- Les Personnes Publiques Associées et la MRAe ont été saisies.

- L'enquête s'est aussi déroulée en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° 2021-EP-146-IC du 17 septembre 2021.

- L'affichage et la publication de l'avis d'enquête ont été réalisés conformément aux formes et délais prescrits, l'affichage et la mise en ligne sur le site des services de l'Etat dans la Marne ont fait l'objet de constats d'huissiers commandités par le porteur de projet et la publication a été attestée par les deux journaux d'annonces légales. La publicité de l'enquête a été assurée au-delà même des formes requises par les textes par la distribution de flyers reprenant cet avis dans chacune des boîtes aux lettres des habitants des deux communes. L'avis d'enquête a aussi été mis en ligne sur la plateforme ILLIWAP utilisée par les deux mairies dépourvues de site internet.

- Le dossier d'enquête était conforme aux dispositions de l'article L123-10 du code de l'urbanisme, comportant l'ensemble des pièces requises. Pour une équitable information du public, plusieurs documents figurant sur la version numérique dont le mémoire en réponse à la MRAe étant manquant dans les dossiers papiers, y ont été ajoutés à ma demande. Les avis des personnes publiques associées et de la MRAe y figuraient également. Les sources utilisées pour l'élaboration des pièces étaient utilement mentionnées.

Le projet y était présenté à la fois de façon détaillée et synthétique par l'insertion de nombreux tableaux récapitulatifs et abondamment illustré de photomontages permettant d'évaluer visuellement le futur site à partir de différents point de vue.

Volumineux, il souffrait cependant d'une mise en page et d'une articulation de son sommaire ne facilitant pas une appréhension rapide.

Contenus dans la demande de permis de construire, des documents graphiques de qualité permettaient aisément de visualiser le site et les installations prévues.

Sur l'information du public, il ressort que :

- Le public a eu aussi la possibilité de prendre connaissance du dossier d'enquête dans des conditions tout à fait favorables :

- dans les deux mairies pendant leurs jours et heures d'ouverture hebdomadaire,
- pendant les trois permanences de chacune trois heures que j'ai tenues à des horaires et jours compatibles avec les disponibilités des habitants,
- en continu sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne.

- Sur les interventions du public, il ressort que :

- Le public a eu la possibilité pendant toute la durée de l'enquête de déposer ses observations sur les registres d'enquête papier tenu à sa disposition dans les deux mairies et sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne ou par courrier adressé aux mairies ;

- Il pouvait recueillir toutes informations qu'il jugeait utiles sur le projet auprès du représentant du porteur de projet par voie postale ou numérique ainsi que dans les mêmes conditions auprès de la DDT.

Neuf personnes se sont présentées à la mairie de Pargny-lès-Reims, aucune à Coulommès-la-Montagne. 7 d'entre elles ont déposé des observations propositions et contre propositions sur le registre d'enquête. Un courrier a été déposé à mon attention à la mairie de Coulommès-la-Montagne, une observation et deux propositions m'ont été adressées par l'intermédiaire du site des services de l'Etat dans la Marne. Ces trois documents ont été annexés au registre d'enquête.

Au total 35 observations et 11 propositions ont été déposées.

Les plus nombreuses concernent les conditions de préservation du site d'implantation particulièrement pendant la période des travaux puis pendant l'exploitation de la centrale, la crainte principale portant sur l'intégrité de la géo-membrane recouvrant une partie (zone B) du site de l'ISDND et les conséquences redoutées qui pourraient en découler par une pollution de la nappe phréatique alimentant la commune voisine d'Ormes.

Viennent ensuite :

- la question de la surveillance et de la sécurité du site,
- les incidences du projet sur l'environnement,
- le volume de production d'électricité prévu,
- les caractéristiques et le coût de l'installation, le démantèlement du parc et ses conditions de raccordement au réseau de distribution de l'électricité,
- le devenir du site à l'issue de l'exploitation de la centrale,
- les retombées de l'installation pour la commune et ses habitants,
- le maintien d'un libre passage sur le chemin communal n° 3 traversant le site,
- un point de situation sur les autorisations administratives nécessaires à la construction du parc photovoltaïque,
- une proposition de réalisation des travaux d'implantation de la centrale.

Deux habitants de Coulommès-la-montagne ont exprimé leur soutien au développement des énergies renouvelables et l'un d'eux a exprimé sa satisfaction quant aux perspectives de recyclage des éléments de la centrale photovoltaïque.

Sur l'opportunité du projet, il ressort que :

- L'implantation projetée de la centrale photovoltaïque sur une ancienne Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) en phase de post exploitation s'inscrit dans la politique climatique et énergétique française promouvant le développement des énergies renouvelables par le biais des programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE) auxquelles le porteur de projet compte candidater.

Ces PPE recommandent l'utilisation de sites dégradés ; le site de Pargny-lès-Reims répond à ces critères ; d'autres affectations ne peuvent y être envisagées. Il entre aussi dans les orientations du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Grand Est, le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Rémoise (SCoT2R), et le PLU de la commune d'implantation.

- Selon les calculs effectués par le porteur de projet, l'implantation de cette centrale permettra d'éviter annuellement le rejet d'environ 7.929 tonnes de CO₂ et l'empreinte carbone générée par le parc photovoltaïque lors de l'ensemble de ses phases (fabrication, installation, exploitation, maintenance et démantèlement) sera annulée au bout de 2 années et demie. La centrale devrait permettre de produire 19.530 MWh par an correspondant à la consommation électrique moyenne de 8.900 foyers. Donnée qui selon la MRAe doit être adaptée en fonction de la consommation régionale et non nationale.

- Le démantèlement intégral de la centrale à l'issue de son exploitation avec une restitution du site dans l'état initial est acté dans des baux emphytéotiques liant les différents propriétaires du site d'implantation dont la société SITA DECRA et trois propriétaires privés au porteur de projet. Le coût du démantèlement est pris en compte dans le plan de financement du projet.

Sur le contenu du projet, il ressort que :

Le site retenu pour l'implantation de la centrale est soumis à des servitudes d'utilité publique (SUP), classé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et fait l'objet d'un suivi long terme. Il est aussi répertorié dans la base de données BASIAS.

L'implantation d'une centrale photovoltaïque nécessite une modification de l'arrêté préfectoral ayant institué les SUP ainsi qu'une modification de celui autorisant SITA DECTRA à l'exploiter. Ces procédures sont en cours. L'installation actuelle comporte un réseau d'évacuation sous forme de gaz des lixiviats se trouvant dans le sol. Ce réseau a été pris en compte pour l'installation des panneaux.

L'implantation de la centrale occupera 19 ha des 28 que le site comprend, et les panneaux une emprise au sol de 8,2 ha. 44.739 modules photovoltaïques en silicium monocristallins recouverts d'une couche antireflet devraient y être installés.

La zone d'implantation se divise en deux parties dénommées zone A et B traversées par un chemin vicinal.

La zone B située au nord forme un dôme et est dotée d'une géo membrane recouvrant les déchets stockés, visant à éviter tout phénomène de pollution ; cette membrane est protégée par plusieurs couches végétales. Plane, la zone A est dépourvue de membrane.

Les modules seront disposés sur des panneaux ancrés sur des structures porteuses métalliques fixes résistantes à la corrosion et inclinées à 25 degrés, ces structures étant installées sur des fondations en béton appelées longrines qui ne pénétreront pas dans la couche de terre végétale de la zone B afin d'éviter tout contact avec la membrane. Les longrines sont destinées à mieux répartir le poids des structures et, amoindrissant la pression, à éviter toute déformation du terrain, permettant ainsi de préserver la membrane recouvrant la zone B. Une hauteur de 80 cm sera respectée entre les panneaux et le sol. En zone A les longrines seront enterrées.

Des dispositions différentes seront aussi adoptées en fonction des deux zones pour les câbles reliant les panneaux qui en zone B formeront des chaînes à l'air libre ainsi que pour les câbles acheminant le courant électrique des panneaux jusqu'aux postes onduleurs puis jusqu'aux postes de transformation. Certains étant posés en surface, d'autres enterrés.

La centrale devrait aussi comprendre quatre postes de transformation préfabriqués de 30 m² au sol sur environ 3,8 m de haut contenant les transformateurs et onduleurs, un poste de livraison de 30 m² environ destiné à faire la liaison entre les postes de transformation et le réseau de distribution. Deux aires de levage seront créées pour la mise en place des locaux techniques.

400 mètres de câbles électriques Haute Tension A (HTA) devraient être installés pour relier les postes de transformation au poste de livraison implanté en limite de propriété.

Les modalités de raccordement de la centrale au réseau électrique ne sont pas encore finalisées, ne pouvant juridiquement être définies qu'après obtention du permis de construire et après une phase d'instruction gérée par ENEDIS. Si le raccordement au poste de distribution le plus proche ne peut avoir lieu faute de capacité suffisante, le porteur de projet indique que le surcoût attendu sera pris en charge, étant inclus dans le plan de financement.

Le temps d'exploitation du parc est prévu pour 35 ans tout en pouvant être poursuivi en fonction de l'état de l'installation à cette échéance, de nouveaux panneaux possiblement plus performants alors pourront être installés. .

Sur l'impact du projet, il ressort que :

- Sur le paysage : le projet s'insère dans une plaine agricole dominée par des coteaux viticoles. Toutefois le site est entièrement entouré d'une haie végétale.

Le porteur de projet s'engage à prendre des mesures pour l'atténuation de l'impact visuel du site (entretien de la haie, bâtiments peints en gris).

En revanche bien que recommandée par le parc régional de la Montagne de Reims et la Mission coteaux, maisons et caves de champagne et la MRAe ; la couleur des panneaux ne sera pas noire. Ne s'agissant pas d'une couleur standard, celle-ci limiterait le porteur de projet dans le choix de ses fournisseurs. De même l'installation préconisée de merlons entre les tables de panneaux permettant de végétaliser le sol ne sera pas retenue car elle risquerait sinon d'entraîner une modification hydraulique du site.

- Sur les sols : le pétitionnaire s'engage à adopter des mesures de préservation tant pour la phase travaux que celle de l'exploitation.

Pour les travaux, un ensemble de dispositifs est prévu afin de prévenir les risques de pollution et sera imposé aux entreprises intervenantes. Un suivi devrait être effectué par un assistant spécialisé dans la protection de l'environnement. D'autres mesures sont prévues pour la phase d'exploitation. Les longrines prévues pour l'installation des panneaux sont destinées à éviter les risques de tassement du sol et d'altération de la couche protectrice de la zone B.

S'appuyant sur son retour d'expérience, SUEZ Recyclage et Valorisation indique que le risque de tassement du massif de déchets est fortement réduit après 7 années de post exploitation. Le site de Pargny-lès-Reims est en phase de post exploitation depuis 2011.

- Sur les milieux aquatiques :

* sur les masses d'eaux souterraines :

Le site de stockage n'est pas concerné par un périmètre de protection et la commune de Pargny-lès-Reims n'est pas dotée de captage d'alimentation en eau potable.

Six points de relevé de qualité des masses d'eau souterraines se trouvent aux abords des parcelles concernées par l'implantation de la centrale. Des campagnes d'analyse sont menées tous les six mois.

Selon ENGIE GREEN, hormis les prélèvements à des fins d'analyse, tout pompage et toute utilisation de la nappe au droit du périmètre de l'ISDND demeureront interdits.

En phase d'exploitation, l'humidité présente dans l'atmosphère et les eaux de pluie seront mises à profit pour le lavage des panneaux.

Des mesures seront prises pour préserver le site (aucune utilisation de produit chimique, mise en place de bacs de rétention autour des transformateurs, stockage de tout produit liquide sur des aires imperméabilisées ou de rétention).

* sur les masses d'eaux superficielles :

Le site du projet n'est pas traversé par un cours d'eau, le plus proche se trouvant à environ 2 km. Diverses mesures de précaution seront néanmoins prises pour éviter d'impacter ces eaux superficielles (modalités d'entretien des panneaux, maintien de la gestion actuelle des eaux de ruissellement du site par l'adoption de caractéristiques techniques et d'espacement des panneaux appropriées, encapsulage des transformateurs). Comme le souligne la MRAe, une étude historique et documentaire du site effectuée à la demande de la société ENGIE GREEN par le cabinet d'étude TESORA atteste de l'absence d'impact du site sur l'aquifère.

- Sur le milieu humain : les habitations les plus proches se situent à 350 mètres du site, lequel est situé en dehors de tout périmètre de protection de monument historique et n'engendrera pas de nuisance sonore. Les travaux prévus pour durer un an environ généreront 15 rotations mensuelles de camions.

- Sur la biodiversité et les espaces remarquables :

Hormis son inclusion dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims, le site du projet n'est pas directement concerné par un espace remarquable (ZNIEFF, zone Natura 2000, trame verte ou bleue, zone humide).

La zone du projet ne comporte pas d'espèces végétales protégées. En revanche, plus de 50 espèces d'oiseaux y ont été identifiées et parmi elles 2 inscrites à la directive oiseaux (l'alouette lulu et la Brondée apivore). Les autres espèces animales, chauves-souris, amphibiens, insectes parmi lesquels 2 espèces remarquables inscrites sur la liste rouge régionale de Champagne-Ardenne, reptiles et mammifères, sont peu représentées et/ou sont, à l'exception du lapin de garenne quasi menacé en France, des espèces communes et répandues.

L'implantation de la centrale photovoltaïque représente pour ces espèces une perte d'habitat. Diverses mesures sont envisagées par ENGIE GREEN pour leur préservation, notamment la préservation de la haie entourant le site.

A V I S

En conclusion de cette enquête publique et en l'état des pièces fournies :

- Après une étude approfondie des documents composant le dossier d'enquête,
- Après plusieurs contacts avec M. Olivier MILLION, chef de projet EnR de la société ENGIE GREEN en charge du projet, Mme Blandine MOQUIN, déléguée territoriale Champagne-Ardenne de la Direction des Institutions France et territoires de la société ENGIE, M. Vincent ROGER, chef de la cellule procédures environnementales du service environnement, eau, préservation des ressources à la Direction Départementale des Territoires de la Marne DDT, Mme Laetitia ROUYEZ du même service, quelques contacts avec les élus des deux communes ;
- Prenant en compte les réponses apportées par le pétitionnaire aux préoccupations de la MRAe ainsi qu'à celles du public exprimées pendant l'enquête,
- Prenant en compte l'absence d'avis défavorable rendu par les Personnes Publiques Associées,
- Considérant que le site d'implantation choisi s'inscrit dans les recommandations des programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE) et que l'énergie photovoltaïque entre dans les objectifs de la politique climatique et énergétique française promouvant le développement des énergies renouvelables ;
- Considérant que le site retenu permettra de ne pas artificialiser d'espace agricole ou naturel,
- Considérant les gains annoncés en termes d'évitement de rejet de CO2 dans l'atmosphère -environ 7.929 tonnes annuellement- et l'annulation au bout de 2 années et demi de l'empreinte carbone générée par le parc photovoltaïque en toutes ses phases de fabrication, installation, exploitation, maintenance et démantèlement ;
- Considérant les garanties énoncées par le porteur de projet quant au démantèlement intégral de la centrale en fin d'exploitation incluant le recyclage de l'ensemble de ses composants ;
- Considérant l'impact globalement modéré du projet sur la biodiversité et les mesures d'évitement et de compensation prévues par le pétitionnaire ;
- Considérant l'étude menée sur le site d'implantation du projet par la société TESORA, bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, visant à connaître les contraintes environnementales de ce site et sa compatibilité avec l'usage futur prévu, et ayant débouché sur la délivrance d'une attestation ATTES ;
- Considérant les différentes couches de protection recouvrant les déchets enfouis, incluant en zone B une géo-membrane, considérant les mesures de précaution annoncées par le porteur de projet afin de ne pas altérer ce dispositif de protection ;

J'émet un **avis favorable** à la demande présentée par la société ENGIE GREEN en vue de l'obtention d'un permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Pargny-lès-Reims ; tout en l'assortissant des recommandations suivantes :

Compte tenu de l'inquiétude exprimée par le maire d'Ormes ainsi que par M. William MOROY de Coulommès-la-Montagne concernant les risques induits par la construction de la centrale photovoltaïque sur la ressource en eau potable d'Ormes et leur légitime demande de son impérative préservation, un échange avec eux organisé en lien avec la société SUEZ serait utile.

Pour une meilleure acceptation du projet par les habitants de Pargny-lès-Reims et Coulommès-la-Montagne ayant exprimé des réserves et doutes quant au projet, il serait également utile de prévoir en collaboration avec les deux communes la diffusion d'informations à destination des habitants sur le projet et ses avancées.

Enfin même si selon le maître d'ouvrage le différentiel est faible, il serait préférable pour un bilan carbone inférieur d'utiliser des panneaux photovoltaïques fabriqués en France, permettant aussi de favoriser l'économie nationale.

Fait à REIMS, le 16 décembre 2021

La commissaire enquêtrice, Brigitte NOEL

